

Me TAQUIN fait remarquer que la commune revient de loin, que l'obligation légale n'était absolument pas respectée à leur arrivée.

Le Conseil prend acte des informations lui présentées.

OBJET N°04 : Dépassement du douzième provisoire des articles 7643/12406.2018 et 421/14012.2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1124-40 §1er La directrice financière est chargée : 2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit: b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;

Vu l'article 14 §2 2° du Règlement Général de Comptabilité Communale qui stipule que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

Vu le bon de commande 18000150 relatif à la réparation de la chaudière des vestiaires du site 6 Périer, (achat d'une pompe à mazout pour acheminer le mazout de la cuve à la chaudière) qui engage la somme de 2.438,15€ sur l'article 7643/12406.2018 et qui a pour conséquence d'outrepasser le douzième provisoire de cet article;

Vu le bon de commande 18000071 relatifs au curage et au nettoyage urgent de la rue des Nauwes suite aux travaux de la rue de la Fléchère, qui engage la somme de 1.078,80€ sur l'article 421/14012.2018 et qui a pour conséquence d'outrepasser le douzième provisoire de cet article;

Considérant que ces dépassements de douzième se justifient par des dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public étant donné qu'il s'agit de l'entretien urgent des voiries et de la réparation de la chaudière des vestiaires du site 6 Périer;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1 : la ratification du dépassement du douzième provisoire des articles 7643/12406.2018 et 421/14012.2018

Article 2 : l'exécution par le Collège de la présente délibération

OBJET N°5 : Taxe sur les commerces de nuit.

M GAPARATA pose la question de savoir si les magasins attenants aux stations essence et ouverts tardivement sont considérés comme des magasins de nuit.

La Directrice générale donne les explications par rapport à la définition légale de ce type de commerce.

M BALSEAU pose la question des résultats du règlement voté par le Conseil communal

Me TAQUIN revient sur l'objectif du règlement et précise que pour être totalement efficace, des aménagements sont nécessaires au vu des compétences de chacun et que ce règlement est actuellement retravaillé en concertation entre les services adéquats.

Le Conseil statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, par.4de la Constitution, en ce qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 24 août 2017, relatives à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2018 ;

Vu l'avis de légalité adressé à Madame la Directrice Financière en date du 7 février 2018;

Vu l'avis favorable remis par Madame la Directrice Financière en date du 8 février 2018;

**Commentaire [JK1]: ARRETE
D'APPROBATION DU SPW –
Département des Finances locales
du 29 mars 2018**

Vu les finances communales ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Considérant que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit peuvent provoquer notamment des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;
Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture tardive, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des déchets et des problèmes de sécurité publique;
Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'Unanimité.

Article 1 : il est établi pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale sur les commerces de nuit.

Il faut entendre par :

« commerce de nuit », tout établissement dont l'activité consiste en la vente au détail de produit alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine .

«surface commerciale nette » la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes, cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses ;

Article 2 : la taxe est due par l'exploitant du ou des commerces de nuit au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 21,50€ le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 2.970€.

Pour les surfaces inférieures à 50m², le taux maximum est fixé à 800€.

Article 4 : si le même contribuable exploite des magasins de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque point de vente ;

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les agents de l'administration. Une formule de déclaration est adressée au contribuable, celui-ci est tenu de la renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur celle-ci

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer auprès de l'administration les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

1^{ère} infraction : plus 20%

2^{ème} infraction : plus 50 %

3^{ème} infraction et suivante : plus 100%

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, et ce à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le redevable peut introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée au Collège communal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il est délivré un accusé de réception des réclamations dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Art.8 La présente délibération sera transmise à la tutelle pour approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°06 : Convention régie de quartier. - Retrait

OBJET N°7 : Modification de la convention relative à la mise à disposition de co-voiturage.

M KAIRET précise qu'il s'agit de mise à disposition de places à destination du covoiturage et fait remarquer que le libellé du point serait à revoir.

M BALSEAU sollicite des informations quant à la suite du dossier relatif au parking de covoiturage à la rue de Seneffe.

M KAIRET précise que le permis a été attribué à la commune et que le dossier suit son cours.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans le cadre du Plan Communal de mobilité, la commune de Courcelles souhaite développer les alternatives aux déplacements en voiture individuelle, en proposant aux usagers des emplacements de carpooling, afin de permettre le regroupement, dans un même véhicule, des usagers qui effectuent un déplacement vers une même destination ;

Considérant que la société Carrefour Market de Trazegnies a accepté la mise à disposition d'une dizaine de place pour le carpooling ;

Considérant que cette mise à disposition a été soumise à titre précaire ;

Considérant que le Conseil communal a approuvé la convention en date du 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'il convient d'indiquer le nom Mestdagh et non carrefour ;

Considérant qu'il convient de modifier la convention pour correction au prochain Conseil communal ;

Arrête à l'unanimité ;

Article 1 : La modification de la convention relative à la mise à disposition de co-voiturage.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 8 : Déclassement d'une auto laveuse – approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 26/04/2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2016 visant les conditions générales de vente des mitrailles et objets divers de la Commune de Courcelles ;

Considérant la décision du Collège communal du 15 septembre 2017 visant à mettre en œuvre la procédure de déclassement d'une auto laveuse au niveau du patrimoine ;

Attendu que le matériel désigné pour le déclassement est une auto laveuse portant la désignation suivante : marque Gansow, model: Jet 40C45, n° de série: 8000103848, date de fabrication 13/12/2007 et acquise par la Commune en 2009;

Attendu que le service de la directrice financière a été informé du projet de déclassement de ce matériel et en a transmis le grand livre des comptes particuliers ;

Attendu que ce matériel, compte tenu des amortissements comptables pratiqués à ce jour, dispose d'une valeur vénale en 2018 d'environ 272,25 euros;

Considérant le rapport de Monsieur Mabilie Vincent, Brigadier Bâtiments détaillant l'état de ce matériel;

Considérant qu'il est opportun pour la Commune de déclasser ledit matériel devenu obsolète ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la nécessité ou non d'une expertise préalable et sur le type de vente après déclassement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 : Il est procédé au déclassement de l'auto laveuse décrite ci-dessous ;

(Marque Gansow, model: Jet 40C45, n° de série: 8000103848, date de fabrication 13/12/2007 et acquise par la Commune en 2009).

Article 2 : Il ne sera pas procédé à l'expertise de ce bien.

Article 3 : Le matériel sera vendu par procédure de vente de gré à gré en respectant les conditions générales de vente des mitrailles telle qu'adoptées en séance du Conseil communal du 23 juin 2016.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET N° 9 : Acquisition de biens rue Hamal à Courcelles appartenant à la SC Point Lotus –
Projet d'acte d'acquisition – approbation.**

M BALSEAU sollicite des informations quant au montant des travaux pour effectuer les rénovations.

M HASSELIN précise que le dossier est en discussion au sein du Collège communal tout comme le dossier du Six Perrier. La réflexion est en cours pour donner les infrastructures nécessaires à l'ensemble des jeunes sportifs.

Mlle POLLART pose la question de la réhabilitation des sentiers passant sur le terrain.

M KAIRET précise que l'un d'entre eux est encore employé.

M CLERSY rappelle que le Conseil communal s'est prononcé quant à la fermeture de sentiers sur ce terrain, décision qui n'avait pas fait l'unanimité à l'époque.

Mlle POLLART acquiesce mais souligne l'intérêt pour la population.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code des droits d'enregistrement, notamment l'article 161, 2°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L-1122-30 et L-1122-12 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 régissant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 novembre 2016 telle que rectifiée par la décision du Conseil communal du 25 janvier 2018 approuvant l'acquisition des biens appartenant à la société coopérative Point Lotus, biens situés rue Hamal à Courcelles et cadastrés sous Courcelles – division 2, section B numéros 42 C3 P0000, 42 D3 P0000, 42 L2 P0000, 42 M2 P0000, 46 M3 P0000 et 49 B P0000 ;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi a été désigné pour procéder à l'estimation de la valeur des biens à acquérir et à procéder à la passation de l'acte d'acquisition des biens susmentionnés ;

Considérant qu'un compromis de vente a été approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 10 novembre 2016 et que la société Point Lotus a accepté de céder les terrains pour la somme de 20.000 euros ;

Considérant que les voies et moyens sont inscrits à l'article budgétaire numéro 104/711.60 :20160126 financé par emprunt ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'achat ;

Considérant l'avis de la directrice financière du 27 octobre 2016 référencé n°201610095 ;

Considérant le projet d'acte authentique d'acquisition transmis par le Comité d'acquisition de Charleroi au service biens communaux et qui est joint à la présente délibération ;

Attendu que ledit projet d'acte d'acquisition transmis par le Comité d'acquisition de Charleroi doit être approuvé par le Conseil communal afin qu'il soit procédé à la passation de l'acte authentique d'acquisition ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 : Le projet d'acte authentique d'acquisition des biens situés rue Hamal à Courcelles et cadastrés sous Courcelles – division 2, section B numéros 42 C3 P0000, 42 D3 P0000, 42 L2 P0000, 42 M2 P0000, 46 M3 P0000 et 49 B P0000 transmis par le Comité d'acquisition de Charleroi est approuvé.

Article 2 : Le prix d'acquisition de ces biens est fixé à 20.000 euros.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 10 : Acquisition de terrains et infrastructures sportives rue Hamal à Courcelles appartenant à l'asbl Union sportive Courcelloise – Projet d'acte d'acquisition – approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code des droits d'enregistrement, notamment l'article 161, 2°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L-1122-30 et L-1122-12 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 régissant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2016 approuvant l'acquisition de terrains et infrastructures sportives appartenant à l'asbl Union sportive Courcelloise, terrain et infrastructures sportives situés rue Hamal à Courcelles et cadastrés sous Courcelles – division 2, section B numéros 49 A P0000, 50 B P0000, 50 H P0000, 50 K P0000;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi a été désigné pour procéder à l'estimation de la valeur des biens à acquérir et à procéder à la passation de l'acte d'acquisition des biens susmentionnés ;

Considérant qu'un compromis de vente a été approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 24 novembre 2016 et que l'asbl Union sportive Courcelloise a accepté de céder le terrain et les infrastructures pour un euro symbolique ;

Considérant que les voies et moyens sont inscrits à l'article budgétaire numéro 104/711.60 :20160126 financé par emprunt ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'achat ;

Considérant l'avis de la directrice financière du 9 novembre 2016 référencé n°201611103 ;

Considérant le projet d'acte authentique d'acquisition transmis par le Comité d'acquisition de Charleroi au service biens communaux et qui est joint à la présente délibération ;

Attendu que ledit projet d'acte d'acquisition transmis par le Comité d'acquisition de Charleroi doit être approuvé par le Conseil communal afin qu'il soit procédé à la passation de l'acte authentique d'acquisition ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 : Le projet d'acte authentique d'acquisition de terrains et infrastructures sportives situés rue Hamal à Courcelles et cadastrés sous Courcelles – division 2, section B numéros 49 A P0000, 50 B P0000, 50 H P0000, 50 K P0000 transmis par le Comité d'acquisition de Charleroi est approuvé.

Article 2 : Le prix d'acquisition de ces biens est d'un euro symbolique.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 11 : Approbation définitive du schéma de structure.

Monsieur KAIRET souligne que la commune a perdu deux mois pour la remise de l'avis du pôle environnement qui n'a pas été reçu car ils sont débordés, cet avis est donc réputé favorable. Le dossier a été transmis au Ministre.

Monsieur GAPARATA pose la question des subsides au vu du délai supplémentaire.

Monsieur KAIRET précise que d'après une conversation téléphonique, cela ne devrait pas poser de problème.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial articles D.II.6 et D.II. 7 ;

Vu la volonté du Conseil communal d'élaborer un schéma de structure ;

Considérant la désignation de la SPRL Brat comme auteur de projet pour l'élaboration du schéma de structure par le Conseil communal en date du 09/12/2009 ;

Considérant que l'auteur de projet en a terminé avec le projet ;

Considérant que l'approbation définitive du conseil communal quant au projet proposé, est nécessaire pour l'approbation définitive du schéma de structure ;

Arrête à l'unanimité

Article 1: l'approbation définitive de l'élaboration du schéma de structure ;

Article 2 : charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 12 : Désignation d'un membre suppléant à la CCATM suite à la démission de Melle VLEESCHOUWERS Valérie.

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), notamment l'article 7;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des CCATM;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 portant sur le renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) et désignant Melle VLEESCHOUWERS Valérie en qualité de membre suppléant de la CCATM;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2017, prenant acte de la démission de Melle VLEESCHOUWERS Valérie, Conseillère communale;

Considérant que le membre suppléant du membre démissionnaire est Madame MARCHETTI F ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement du membre démissionnaire ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1. de désigner Madame MARCHETTI F. en tant que membre suppléant à la CCATM en remplacement de Melle VLEESCHOUWERS Valérie ;

Article 2. de maintenir tous les autres membres effectifs et suppléants en fonction et par conséquent de maintenir la liste telle que connue et annexée à cette délibération ;

Article 3. charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 13 : Déclassement d'un véhicule communal – approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 26/04/2011 relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 janvier 2018 marquant son accord sur le déclassement du matériel roulant suivant :

une camionnette MERCEDES immatriculée HWF 971 ;

Considérant qu'il est opportun pour la commune de déclasser le dit matériel devenu obsolète ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur la nécessité ou non d'une expertise préalable et sur le type de vente après déclassement sur proposition de collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE: A L'UNANIMITÉ

Article 1 : de procéder au déclassement du matériel roulant tel que décrit ci-dessous :

une camionnette MERCEDES immatriculée HWF 971 ;

Article 2 : de ne pas procéder à l'expertise des biens

Article 3 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente décision

OBJET N°14 : Commission de travail du Conseil communal - Remplacement de Melle Valérie VLEESCHOUWERS.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-34 paragraphe 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2015 arrêtant la liste des membres des Commissions de travail du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal et plus particulièrement les articles 50 et 51 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2017 portant sur l'acceptation de la démission de Melle Valérie VLEESCHOUWERS de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Melle Valérie VLEESCHOUWERS auprès des différentes Commissions de travail dont elle était membre à savoir :

- La deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enseignement, les écoles communales de l'entité, les bibliothèques, l'académie de musique et des arts parlés, le soutien scolaire et temps de midi, la maintenance des écoles, de l'académie et des bibliothèques : entretien – travaux .
- La troisième commission a dans ses attributions l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'environnement.
- La sixième commission a dans ses attributions la population, l'état civil et le 3ème Age, les casiers judiciaires, l'intergénérationnel et les jubilaires, les étrangers, le logement, l'accueil à l'administration et le service handicontact, la coordination de l'enfance ; plaines de jeux, stages extrascolaire et gestion du matériel, la coordination de l'enfance .
- La huitième commission a dans ses attributions le CPAS, la participation citoyenne, les affaires sociales et solidarité, la laïcité, la synergie commune – CPAS, l'économie, l'emploi, l'énergie, le pré – vert, la petite enfance .

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité

- Article 1^{er}. La désignation de Mme Angélique MERCIER à la Commission de l'Enseignement,
- Article 2. La désignation de Mme Florence COPIN à la Commission de l'aménagement du territoire, urbanisme, environnement.
- Article 3. La désignation de Melle Annick POLLART à la Commission de la population,
- Article 4. La désignation de M. Christophe CAMBIER à la Commission de l'Energie

telles que reprises dans le tableau ci-dessous et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 5. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

-	- COMMISSIONS	- PRESIDENT	MEMBRES
1.	Officier de l'Etat civil ;Police administrative, Secrétariat, Cimetières, Management et communication du Collège, Affaires générales, Relations publiques, Réceptions communales, Jumelage, protocole, Ressources humaines, Formation et bien être des travailleurs, Fonction publique, Prévention et protection au travail, Plan de cohésion sociale, Coordination de l'enfance, Maison de quartier, Aide à la jeunesse et droit de l'enfant, Droit de l'Homme, Associations patriotiques, devoir de mémoire	Caroline. TAQUIN	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Ludivine BERNARD Jean-Claude MEUREE Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Samuel BALSEAU Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Angélique MERCIER
2.	Enseignement ; Bibliothèques ; Académie de musique et arts parlés ; Garderies scolaires et temps de midi ; Maintenance des écoles, des bibliothèques, de l'académie (travaux – entretien).	Johan PETRE	Sophie RENAUX Francine NEIRYNCK Jean-Claude MEUREE Rudy DELATTRE Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Béatrice NOUWENS Christophe CAMBIER Angélique MERCIER Malika KADRI
3.	Développement durable ; Urbanisme ; Eco-conseil ; Agents constatateurs, propreté ; Environnement ; Mobilité ; Aménagement du territoire ; Coordination nord/sud et relations internationales, rénovation urbaine	Tim KAIRET	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Ludivine BERNARD Jonathan BOUSSART Francine NEIRYNCK Annick LEMAIRE

			Annick POLLART Alain HOUZE Samuel BALSEAU Florence COPIN
4.	Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ; Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique.	Joël HASSELIN	Simon BULLMAN SCARMUR Béatrice Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Angélique MERCIER Samuel BALSEAU Christophe CAMBIER Alain HOUZE
5.	Finances ; Gestion des biens communaux ; Fiscalité ; Affaires juridiques, Marchés publics ; Economie communale ; Recherches de subsides, appel à projet ; Agriculture et bien-être animal.	Hugues NEIRYNCK	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Annick POLLART Florence COPIN Samuel BALSEAU Théoneste GAPARATA
6.	Population, état civil ; Casier judiciaire ; Etrangers, Accueil à l'Administration ; Handicapté ; Egalité des chances ; Plaine de jeux, stages de vacances ; Extra-scolaire ; Logement, Intergénérationnel et jubilaires.	Sandra HANSENNE	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Angélique MERCIER Samuel BALSEAU Anick POLLART Malika KADRI
7.	Direction des travaux, Gestion et conduite du chantier, Santé, famille, Pré vert ; Tourisme, patrimoine (vestiges) ; Mainténances bâtiments communaux (travaux – entretien) ;	Jean-Pierre DEHAN	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Annick POLLART Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Alain HOUZE
8.	CPAS ; Synergies communal-CPAS ; Participation citoyenne ; Affaires sociales, solidarité et laïcité ; Economie, Emploi ; Energie ; Petite enfance.	Christophe CLERSY	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Jean-Claude MEUREE Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Malika KADRI Florence COPIN Samuel BALSEAU Christophe CAMBIER

OBJET N°15 A°: IMIO Désignation d'un délégué suite à la démission de Melle VLEESCHOUWERS Valérie.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-34 §2 et L 1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération Conseil communal du 19 décembre 2013 portant sur la désignation de Melle VLEESCHOUWERS Valérie en qualité de déléguée auprès de l'intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2017 prenant acte de la démission de Melle VLEESCHOUWERS Valérie, Conseillère communale,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IMIO ;;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : La désignation de M. Christophe CAMBIER, Conseiller communal, au titre de délégué aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IMIO.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.
- Au délégué précité.

Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°15 B : IPFH Désignation d'un délégué suite à la démission de Melle VLEESCHOUWERS Valérie.

Considérant que le Conseil communal a voté à l'unanimité la proposition du groupe socialiste à savoir Mme KADRI Malika .Toutefois, après vérification administrative, cette dernière a été désignée par le Conseil Communal en qualité de déléguée auprès de l'IPFH le 23 avril 2013, dès lors, il y a lieu de reporter le point.

OBJET N°15 C: ORES Assets Désignation d'un délégué suite à la démission de Melle VLEESCHOUWERS Valérie.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-34 §2 et L 1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération Conseil communal du 27 février 2014 portant sur la désignation de Melle VLEESCHOUWERS Valérie en qualité de déléguée auprès de l'intercommunale ORES Assets;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2017 prenant acte de la démission de Melle VLEESCHOUWERS Valérie, conseillère communale,

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : La désignation de Melle Annick POLLART Conseillère communale, au titre de déléguée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale ORES Assets.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.
- Au délégué précité.

Article 3. De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°16: Conseil de police - Remplacement de Melle VLEESCHOUWERS Valérie, membre effectif démissionnaire et de deux suppléants.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un Service de police intégrée structuré à deux niveaux, notamment ses articles 19, 20,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu l'objet n° 12 du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 décembre 2012 portant sur la désignation des membres de la Commune de Courcelles au Conseil de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2015 portant sur la démission de M. Axel SOEUR, membre effectif du Conseil de police de son mandat de Conseiller communal;

Considérant que les candidats présentés à titre suppléants pour chaque membre effectif élu sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 février 2017 prenant acte du décès de Mme Flora RICHIR, 2ème suppléante de M. Axel SOEUR, Conseiller communal démissionnaire et membre effectif du Conseil de police;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2017 portant sur la démission de Melle Valérie VLEESCHOUWERS, 1ère suppléante de M. Axel SOEUR, Conseiller communal démissionnaire et membre effectif du Conseil de police;

Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998, le Conseil de police de la commune de Courcelles doit être composé de 11 membres;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Melle Valérie VLEESCHOUWERS, membre effectif au Conseil de police, suite à la démission de M. Axel SOEUR ainsi qu'au remplacement de 2 suppléants.

Considérant l'acte de présentation du candidat effectif et des conseillers suppléants déposé par le groupe PS

Arrête au scrutin secret par 26 voix pour et 01 voix contre

Article 1er. La désignation Melle Annick POLLART, comme membre effectif du Conseil de police de la Zone des Trieux en vue de remplacer Melle Valérie VLEESCHOUWERS.

Article 2. La désignation de Mme Malika KADRI comme 1^{er} suppléante et de Mme Angélique MERCIER, comme 2^{ème} suppléante de Melle Annick POLLART

Article 4. La présente délibération à la Zone de police des Trieux ainsi qu'à la Députation permanente de la Province de Hainaut

Article 5. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°17: Commissions de travail du Conseil communal - Remplacement de Mme SCARMUR Béatrice à la commission du sport, Folklore et Fêtes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-34 paragraphe 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2016 portant sur la désignation de Mme SCARMUR Béatrice en tant que membre de la commission : Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ; Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2018 portant sur la démission de Mme SCARMUR Béatrice de ses fonctions de Conseillère communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2018 déclarant M. CANSSE Franz, après vérification des pouvoirs et prestation de serment installée en qualité de Conseiller communal en lieu et place de Mme SCARMUR Béatrice ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal et plus particulièrement les articles 50 et 51 ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. la désignation de M. CANSSE Franz en qualité de membre de la commission : Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ; Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique, reprise dans le tableau faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

-	- COMMISSIONS	- PRESIDENT	- CANDIDATS
1.	Officier de l'Etat civil ;Police administrative, Secrétariat, Cimetières, Management et communication du Collège, Affaires générales, Relations publiques, Réceptions communales, Jumelage, protocole, Ressources humaines, Formation et bien être des travailleurs, Fonction publique, Prévention et protection au travail, Plan de cohésion sociale, Coordination de l'enfance, Maison de quartier, Aide à la jeunesse et droit de l'enfant, Droit de l'Homme, Associations patriotiques, devoir de mémoire	Caroline. TAQUIN	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Ludivine BERNARD Jean-Claude MEUREE Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Samuel BALSEAU Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Angélique MERCIER
2.	Enseignement ; Bibliothèques ; Académie de musique et arts parlés ; Garderies scolaires et temps de midi ; Maintenance des écoles, des bibliothèques, de l'académie (travaux – entretien).	Johan PETRE	Sophie RENAUX Francine NEIRYNCK Jean-Claude MEUREE Rudy DELATTRE Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Béatrice NOUWENS Christophe CAMBIER Angélique MERCIER Malika KADRI
3.	Développement durable ; Urbanisme ; Eco-conseil ; Agents constatateurs, propreté ; Environnement ; Mobilité ; Aménagement du territoire ; Coordination nord/sud et relations internationales, rénovation urbaine	Tim KAIRET	Sophie RENAUX Rudy DELATTRE Ludivine BERNARD Jonathan BOUSSART Francine NEIRYNCK Annick LEMAIRE Annick POLLART Alain HOUZE Samuel BALSEAU Florence COPIN
4.	Sport, Folklore ; Aide aux associations et ASBL ; Fête, gestion des salles ; Gestion et maintenance sport et fêtes : travaux et entretien ; Culture ; Commerce, marché, Informatique et téléphone ; Espace public numérique.	Joël HASSELIN	Simon BULLMAN CANSSE Franz Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Angélique MERCIER Samuel BALSEAU Christophe CAMBIER Alain HOUZE
5.	Finances ; Gestion des biens communaux ; Fiscalité ; Affaires juridiques, Marchés publics ; Economie communale ; Recherches de subsides, appel à projet ; Agriculture et bien-être animal.	Hugues NEIRYNCK	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Annick POLLART Florence COPIN Samuel BALSEAU Théoneste GAPARATA
6.	Population, état civil ; Casier judiciaire ; Etrangers,	Sandra	Sophie RENAUX

	Accueil à l'Administration ; Handicapté ; Egalité des chances ; Plaine de jeux, stages de vacances ; Extra-scolaire ; Logement, Intergénérationnel et jubilaires.	HANSENNE	Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Angélique MERCIER Samuel BALSEAU Annick POLLART Malika KADRI
7.	Direction des travaux, Gestion et conduite du chantier, Santé, famille, Pré vert ; Tourisme, patrimoine (vestiges) ; Mainténances bâtiments communaux (travaux – entretien) ;	Jean-Pierre DEHAN	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Francine NEIRYNCK Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Annick POLLART Béatrice NOUWENS Théoneste GAPARATA Alain HOUZE
8.	CPAS ; Synergies communal-CPAS ; Participation citoyenne ; Affaires sociales, solidarité et laïcité ; Economie, Emploi ; Energie ; Petite enfance.	Christophe CLERSY	Sophie RENAUX Ludivine BERNARD Rudy DELATTRE Jean-Claude MEUREE Annick LEMAIRE Jonathan BOUSSART Malika KADRI Florence COPIN Samuel BALSEAU Christophe CAMBIER

OBJET N°18 : ORES Assets Désignation d'un délégué suite à la démission de Mme. SCARMUR Béatrice.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2016 déclarant Mme SCARMUR Béatrice après vérification des pouvoirs et prestation de serment, installée en qualité de Conseiller communal en lieu et place de M.WERHERT Dominique ;

Vu la délibération Conseil communal du 23 juin 2016 portant sur la désignation de Mme. SCARMUR Béatrice en qualité de déléguée auprès de l'intercommunale ORES Assets;

Vu les articles L1122-34 §2 et L 1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : La désignation de M. HAMACHE Mustapha, Conseiller communal, au titre de délégué aux Assemblées Générales de l'Intercommunale ORES Assets.

Article 2. De transmettre copie de la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée pour information et dispositions ;
- au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.
- Au délégué précité.

Article 3. De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°19: ALE Courcelles – Remplacement d'une représentante communale du groupe PS

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-34, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 portant sur la désignation Mme MOULAERT Marianne en tant que représentante communale du groupe PS à l'ALE Courcelles ;

Considérant le courrier du 22 janvier 2018 de Mme MOULAERT Marianne, informant de sa démission en tant que membre de l'Assemblée générale de l'ALE Courcelles;

Considérant dès lors qu'il y a lieu pour le Conseil communal d'acter la démission de Madame MOULAERT Marianne de procéder à son remplacement ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La désignation de M. Michel SAUVAGE, né le 22 décembre 1972 à Charleroi et domicilié rue de la Science, 09 à 6182 Souvret en tant que représentant communal du groupe politique PS auprès de l'ALE Courcelles :

Article 2. De transmettre la présente délibération

- à l'ALE.
- Au représentant précité.
- Article 3. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 20 : Règlement complémentaire de circulation routière-place Roosevelt- rue Philippe Monnoyer à Courcelles.

Monsieur BALSEAU apprécie la proposition de division de la chaussée en bandes de circulation mais revient sur la problématique des zones de chargement et notamment au niveau du Carrefour market. En effet, la livraison pose de nombreux soucis et représente un danger. Monsieur BALSEAU sollicite également des explications quant aux aménagements de la place en attendant la réhabilitation du quartier ainsi que la mise en œuvre de nombreuses décisions du Conseil communal et notamment le passage pour piétons après l'entrée du zoning rue Monnoyer. Monsieur BALSEAU souhaite également être informé quant à l'éventuel traçage des emplacements de stationnement marqués à la rue Vandervelde comme à la rue Mattez en précisant que cela permettrait d'harmoniser le stationnement et également d'avoir une circulation plus claire sur cette route en soulignant l'intérêt de continuer la démarche en ce sens.

Monsieur KAIRET précise que par rapport à la zone de déchargement, celle-ci ne peut être tracée à l'endroit donné. Quant au traçage, il est à souligner que le service a rencontré un problème avec la machine et qu'il a fallu un moment pour la réparer. Monsieur KAIRET précise que pour un traçage efficace, il convient de respecter une certaine température ainsi qu'un certain nombre de jours sans pluie. Le retard devrait être rapidement rattrapé. Les mesures relatives au pourtour de la place devraient quant à elles être effectives dans les semaines à venir.

Madame TAQUIN souligne que l'équipe signalisation a été reprise en direct par le service mobilité et effectue un travail remarquable et précise que le travail suit son cours. Quant aux zones de déchargement, il est à noter que les contacts ont été pris mais la livraison de frais et le timing sont imposés.

Monsieur HASSELIN explique par rapport à la place que différentes études et consultations ont dû avoir lieu et notamment avec le concessionnaire mais que toutes les études nécessaires à une bonne installation sont à présent clôturées et le projet va pouvoir être concrétisé.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la configuration des lieux et le non-respect de la signalisation en place ;

Considérant la vitesse pratiquée au sein de ces rues ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ainsi qu'à des voiries régionales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1er : L'établissement d'une zone piétonne dans l'allée de desserte de la Place F. Roosevelt longeant les n°31 à 23 avec l'admission des cyclistes et le chargement et déchargement du lundi au vendredi de 22h00 à 10h00 via le placement de signaux F103 et F105.

Les cyclistes seront admis à contre sens dans le sens interdit existant.

Article 2 : Dans l'allée de desserte de la place F. Roosevelt longeant les n°19 à 16, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue du Château d'Eau à et vers la Place F. Roosevelt.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F19 avec panneau additionnel M4 et C1 avec panneau additionnel M2.

Article 3 : L'installation d'une zone 30 au sein de la Place F. Roosevelt et ses abords en conformité avec le croquis ci-joint via des signaux F4a et F4b.

Article 4 : Le long de l'axe formé par les rues Philippe Monnoyer et la Place F. Roosevelt, une division axiale sera mise en place entre le n°7 de la rue Philippe Monnoyer et le n°50 de la Place F. Roosevelt. Cette mesure sera matérialisée via les marques au sol appropriées.

Article 5 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi.

Article 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 21 : Règlement complémentaire concernant l'interdiction de stationnement rue de l'Yser à 6183 Trazegnies.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en place une certaine organisation en matière de stationnement pour garantir plus de sécurité au sein de la rue de l'Yser ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1er : Dans la rue de l'Yser, l'interdiction de stationner du côté pair du n° 20 au n° 26.

Cette mesure sera matérialisée via le tracé d'une ligne jaune discontinuée.

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N° 22 : Règlement complémentaire de circulation routière - rue Jules Destrée.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en place une certaine organisation en matière de stationnement pour garantir plus de sécurité au sein de la rue Jules Destrée à Trazegnies;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1er : Dans la rue Jules Destrée, l'organisation d'un stationnement en partie sur trottoir du côté pair entre le n°110 et 96.

Ces mesures seront matérialisées via les marques au sol appropriées ;

Article 2 : Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par la loi ;

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

OBJET N° 23 : Convention de partenariat entre la commune et la régie des quartiers : Atelier cuisine et remédiation en mathématique à la maison de village de Trazegnies.

Monsieur GAPARATA propose la création d'une plateforme afin de savoir qui fait quoi cela permettrait d'éviter les doublons et serait donc judicieuse.

Madame TAQUIN souligne qu'étant en charge du PCS, elle a la connaissance de qui fait quoi et souligne que des plateformes existent au niveau du PCS, que celles-ci permettent des échanges entre les partenaires.

Monsieur GAPARATA précise qu'il ignorait que cela existait.

Madame TAQUIN souligne que la législation relative au PCS l'impose.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2016 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2017;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant que la Régie des Quartiers est un partenaire du PCS;

Considérant la demande de la Régie des Quartiers de pouvoir participer à des ateliers culinaires un vendredi par mois et un atelier remédiation de mathématique le mercredi après-midi à la maison de village de Trazegnies avec leurs stagiaires;

Considérant qu'une animatrice de la maison de village encadrera l'activité culinaire dès le 30 mars avec un représentant de la Régie des Quartiers;

Considérant qu'une animatrice du PCS sera la seule a pouvoir encadrer l'atelier de remédiation en mathématique de par sa formation d'enseignante;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat entre la Régie des Quartiers et l'Administration communale;

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 22 février 2018;

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Et :

L'asbl Régie de Quartiers, sise rue Pasteur Noir 46 à 61 à Courcelles représentée par Monsieur Rudy Lemaître, Président,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet :

De bénéficier via l'axe 4 du plan de cohésion sociale, des activités culinaires et pédagogiques des maisons de village proposant des cours de :

- cuisine mensuel le vendredi de 9h00 à 14h00 (à partir du 30 mars 2018).

- remédiation mathématique toutes les semaines le mercredi de 13h30 à 15h45 à partir du 7 mars.

Groupe de 4 à maximum 6 personnes avec un encadrant.

Article 2 : Obligations des parties :

§1 . Obligations de la Régie de Quartiers:

Respecter les locaux – le matériel – les horaires et le personnel de la maison de village.

Prévenir la maison de Village en cas d'annulation des cours de cuisine ou de remédiation.

Veiller à encadrer le groupe apprenant par un des membres du personnel de la Régie de quartiers.

§3 . Obligations de la Commune :

Les cours de cuisine mensuels seront donnés par une des animatrices de la maison de village dans les locaux de la maison de village.

Les cours de remédiation hebdomadaires en mathématique seront donnés uniquement par l'animatrice PCS (enseignante) dans les locaux de la maison de village.

En cas d'absence de l'animatrice, ils seront post-posés.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour la Régie des Quartiers : Rue Pasteur Noire 46 à Courcelles.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

ARRETE A L'UNANIMITE:

Art.1 - La convention de partenariat entre l'Administration communale et la Régie de Quartiers faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art.2 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 24 : Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Artémis dans le cadre de l'organisation d'un spectacle de danse les 23 et 24 juin 2018.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu la décision 2009/750/CE de la Commission européenne du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques;

Vu la Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, telle que modifiée par les Directives 2006/38/CE et 2011/76/UE;

Vu le décret de la Région wallonne du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes (transport de personnes non inclus) d'une Masse Maximale Autorisée supérieure à 3,5 tonnes;

Vu le règlement relatif aux prestations techniques des agents communaux adopté en séance du Conseil communal du 11 juin 2015, objet n°07;

Vu l'article l'article 4 du dit règlement exonérant les ASBL implantées sur l'entité de la redevance pour les prestations techniques ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du hall omnisports de Trazegnies approuvé en Conseil Communal du 25 février 2016;

Vu le Règlement redevance relatif aux conditions financières de location du hall omnisports de Trazegnies pour les saisons 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019;

Vu l'article 3 alinéa d précisant que l'occupation du hall omnisports dans le cadre d'activités organisées par l'administration communale, par les entités qui dépendent de cette dernière (écoles communales, académie de musique, ASBL communales,...) ou en collaboration avec l'Administration Communale, est exonérée du paiement d'une redevance;

Considérant la demande de Madame Di Valerio, responsable de l'école de danse Artémis ASBL d'obtenir une collaboration communale pour un spectacle de danse prévu les 23 et 24 juin 2018 ;

Considérant que l'aide communale se matérialiserait par:

- a. la mise à disposition à titre gratuit du grand plateau et de la cafétéria du du hall omnisports de Trazegnies du 22 (préparation) au 24 juin 2018 (démontage),
- b. une sono,
- c. un podium de minimum de 8m x 8m,
- d. des pendillons pour habiller la scène,
- e. un éclairage de scène.
- f. des chaises et gradins pour +/- 600 personnes;

Considérant que, dans le cas où la Commune de Courcelles ne disposerait pas du matériel, l'ASBL demande à pouvoir bénéficier d'un transport communal et de l'aide des ouvriers communaux au chargement et déchargement;

Considérant que l'ASBL Artemis, centre de danse de Trazegnies fondé en 2002 par Stéphanie Di Valerio compte plus de 600 membres;

Considérant que Stéphanie Di Valerio est une danseuse classique reconnue dans le milieu de la danse, qui a fait partie des 20 élues belges qui a participé au Lac des Cygnes avec l'Opéra de Paris au Cirque Royal de Bruxelles;

Considérant que l'école de danse Artemis a formé des danseurs talentueux comme par exemple l'artiste courcellois Loïc Nottet;

Considérant que l'école de danse présente plusieurs spectacles par an et n'a jamais eu l'occasion de le faire sur le territoire de sa commune;

Considérant que la commune a le pouvoir de soutenir cette initiative sauf pour la mise à disposition du matériel (sono, podium, pendillons, éclairage, chaises) qui n'est pas disponible à ces dates;

Considérant qu'une convention de partenariat avec la Commune de Courcelles visant à baliser les obligations de l'organisation ainsi que le soutien apporté par l'Administration Communale a été rédigée;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er : La convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Artémis dans le cadre de l'organisation d'un spectacle de danse les 23 et 24 juin 2018 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et l'ASBL Artémis dans le cadre de l'organisation d'un spectacle de danse les 23 et 24 juin 2018
--

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 22 février 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

L'ASBL Artémis représenté par la Présidente, DI VALERIO Stéphanie, Rue du Cadet 34 à 6183 Trazegnies.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation d'un spectacle de danse au hall omnisports de Trazegnies les 23 et 24 juin 2018.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'ASBL Artémis :

Le Comité de l'ASBL Artémis s'engage à :

- Prendre en charge l'organisation générale et l'intendance.
- Respecter l'espace défini pour la manifestation.
- Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.
- Promouvoir la festivité.
- Concevoir le programme et les animations.
- Afficher le partenariat communal sur les supports de communication.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition le hall omnisports (grand plateau, cafétéria et salles annexes) à partir du vendredi 22 jusqu'au dimanche 24 juin 2018 inclus.
- Prévoir le transport du matériel que l'ASBL a réservé à la FWB de et vers Naninne.
- Prévoir le transport du matériel réservé au Centre Culture La Posterie.
- Prévoir les ouvriers nécessaires au chargement et déchargement.

L'avantage en nature est, approximativement, chiffré à 1.700€ (1.000€ pour le hall omnisports, 400€ pour le transport, 300€ pour le personnel).

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour l'ASBL Artémis: Rue du Cadet 34 à 6183 Trazegnies.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 25 : Convention de collaboration entre la commune de Courcelles et le club sportif Les Cyclos Courcellois pour les 28 et 29 juillet 2018 dans le cadre des « Boucles Ronquiéroises ».

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu l'article 3 du règlement redevance relatif aux conditions financières de location du hall omnisports de Trazegnies pour les saisons 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 voté en séance du Conseil du 25 août 2016 article 3 alinea d: "L'occupation du hall omnisports dans le cadre d'activités organisées par l'administration communale, par les entités qui dépendent de cette dernière (écoles communales, académie de musique, ASBL communales,...) ou en collaboration avec l'Administration Communale, est exonérée du paiement d'une redevance";

Considérant la demande de l'association "Les Cyclos Courcellois" d'occuper à titre gratuit la cafétéria et les douches dès 6h les 28 et 29 juillet 2018 dans le cadre des « Boucles Ronquiéroises »;

Considérant que le club a pu bénéficier de la gratuité les années précédentes ;

Considérant que le club des « Cyclos Courcellois » est très actif et permet de faire rayonner Courcelles auprès des nombreux amateurs de la petite reine;

Considérant la proposition d'établir une convention de collaboration avec la Commune de Courcelles afin de permettre au club des « Cyclotouristes Courcellois » de bénéficier de la gratuité pour l'occupation de la cafétéria et des vestiaires du hall omnisports les 28 et 29 juillet 2018 ;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er : La Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le club sportif Les Cyclotouristes Courcellois pour les 28 et 29 juillet 2018 dans le cadre des « Boucles Ronquiéroises » faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le club sportif Les Cyclos Courcellois pour les 28 et 29 juillet 2018 dans le cadre des « Boucles Ronquiéroises »

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 22 février 2018 ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le club sportif « Les Cyclotouristes Courcellois », dont le siège social se situe Rue de Miaucourt 28 à 6180 Courcelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre la Commune de Courcelles et le club sportif « Les Cyclos Courcellois », pour les 28 et 29 juillet 2018, dans le cadre des « Boucles Ronquiéroises ».

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du club sportif « Les Cyclos Courcellois »:

« Les Cyclos Courcellois », s'engage à :

- Prendre en charge l'organisation générale et l'intendance (entre autre, le bar et la petite restauration) à la cafétéria du hall omnisports de Trazegnies.
- Respecter l'espace défini pour la manifestation et le Règlement d'Ordre Intérieur en vigueur.
- Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.
- Promouvoir la festività.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition et à titre gratuit, la cafétéria du hall omnisports de Trazegnies (y compris les douches et sanitaires).

L'avantage en nature est, approximativement, chiffré à 300€.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
pour « Les Cyclos Courcellois » : Rue de Miaucourt 28 à 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**OBJET N° 26 : Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et la régionale des Patros de Charleroi dans le cadre d'une manifestation regroupant des animés et animateurs.
RETRAIT**

OBJET N° 27 : Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes des 4 Seigneuries.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de Monsieur Roelandt d'obtenir l'autorisation d'organiser la fête des 4 Seigneuries du 3 au 7 août 2018;

Considérant qu'il est souhaitable d'autoriser l'organisation de la fête de la rue des 4 Seigneuries en date du 3,4,5,6 et 7 août 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'une organisation réalisée sur le domaine public ;

Considérant l'existence d'un règlement redevance relatif aux prestations techniques des ouvriers communaux et au prêt de matériel ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir barrer la rue des 4 Seigneuries à partir du jeudi 02/08/2018 à 8h jusqu'au mercredi 8/08/2018 à 12h00 ainsi que de placer une déviation comme l'année précédente et 2 feux rouges afin de modérer le passage des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition une vingtaine de barrières nadar en plus de celles prévues au barrage des rues avoisinantes afin de sécuriser les abords des festivités ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le placement d'une armoire électrique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un véhicule communal pour le transport du podium de la Posterie (20 planchers + pieds) le jeudi 02 août pour l'aller et le retour le mercredi 8 août 2018 au matin ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une déviation pour les services TEC ;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir une lettre de cautionnement pour aller chercher le col de cygne ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition les cabines sanitaires de l'administration ;

Considérant qu'il est nécessaire de demander aux ouvriers communaux de disposer les affiches de la manifestation sur les panneaux communaux ;

Considérant que si le Collège veut octroyer la gratuité, il est nécessaire d'y pourvoir par le biais d'une autorisation du Conseil communal via une convention de partenariat;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat entre la commune de Courcelles et le Comité des Fêtes des 4 Seigneuries;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1. La convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des Fêtes des 4 Seigneuries dans le cadre de la fête de la rue des 4 Seigneuries 2018 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

<p align="center">Convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et le Comité des fêtes des 4 Seigneuries</p>
--

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale en vertu d'une décision du Conseil communal du 22 février 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

Le Comité des fêtes des 4 Seigneuries représenté par Mr Jean-Marc Roelandt, rue des 4 Seigneuries, 165 à 6180 Courcelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le partenariat entre les parties précitées dans le cadre de la réalisation de la fête des 4 Seigneuries.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations du Comité des fêtes des 4 Seigneuries

Le Comité des Fêtes s'engage à :

Organiser la fête des 4 Seigneuries.

Respecter l'espace défini pour l'activité.

Respecter la remise en ordre de l'espace après l'activité.

Respecter le calendrier prévu à savoir du 3 au 7 août 2018 inclus (montage le 2/08/2018 et démontage le 8/08/2018)

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

La mise à disposition de l'espace public à titre gratuit sis Rue des 4 Seigneuries (route semi-barrées et placement de feux tricolores afin de réguler la circulation) aux dates précitées.

De prévoir une déviation pour les services TEC.

Le prêt de 20 barrières nadar afin de sécuriser les abords des festivités et transport de celles-ci.

La mise à disposition, le jeudi 2 août et le mercredi 8 août, d'un véhicule communal pour le transport du podium de la Posterie.

La mise à disposition d'un col de cygne dont la facture sera éditée au nom du comité des fêtes des 4 Seigneuries.

La mise à disposition d'un compteur électrique dont la facture sera éditée au nom du comité des fêtes des 4 Seigneuries.

Le prêt des 2 cabines sanitaires.

La prise en charge de l'affichage des festivités.

Cet avantage en nature se chiffre à 5806 €

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour le Comité des fêtes des 4 Seigneuries : rue des 4 Seigneuries, 165 à 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 28 : Avenant au règlement-redevance à charge des utilisateurs lors des occupations des locaux scolaires.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement "Occupation locaux scolaires - Règlement-redevance à charges des utilisateurs lors des occupations des locaux scolaires" adopté au Conseil communal du 28 novembre 2013,

objet n°31 b);

Vu le Chapitre 1, Article 1 précisant que le règlement s'applique aux locaux scolaires suivants:

- Réfectoire de l'école de la Cité à Souvret;
- Réfectoire de l'école des Hautes-Montées à Gouy-lez-Piéton;
- Réfectoire de l'école du Primaire Spécial à Trazegnies;
- Sanitaire de l'école du Petit-Courcelles;
- Sanitaire de l'école de la Place;

- Local de l'EPSIS se situant à l'administration Communales;

Vu le Chapitre 1, article 2, indiquant que les locaux communaux et scolaires autres que ceux mentionnés à l'article 1 sont exclus du champ d'application du présent règlement;

Considérant la réception de plusieurs demandes de location du réfectoire de l'école de l'EPSIS par, entre autres, des enseignants;

Considérant la demande du service des locations de salles d'ajouter un avenant au règlement "Occupation locaux scolaires - Règlement-redevance à charges des utilisateurs lors des occupations des locaux scolaires;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un avenant au règlement afin d'ajouter le réfectoire de l'école de l'EPSIS aux mêmes conditions de location que les autres locaux scolaires concernés

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE : A L'UNANIMITE

Article 1. L'avenant au règlement-redevance à charges des utilisateurs lors des occupations des locaux scolaires faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Avenant au règlement-redevance à charges des utilisateurs lors des occupations des locaux scolaires.

Vu le Chapitre 1, Article 1 précisant que le règlement s'applique aux locaux scolaires suivants:

- Réfectoire de l'école de la Cité à Souvret;
- Réfectoire de l'école des Hautes-Montées à Gouy-lez-Piéton;
- Réfectoire de l'école du Primaire Spécial à Trazegnies;
- **Réfectoire de l'école de l'EPSIS.**
- Sanitaire de l'école du Petit-Courcelles;
- Sanitaire de l'école de la Place;
- Local de l'EPSIS se situant à l'administration Communales;

OBJET N° 29 : Remplacement de Madame VLEESCHOUWERS Valérie au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de « la Posterie Centre Culturel de Courcelles ».

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 31 janvier 2013 désignant les représentants communaux au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de « la Posterie Centre Culturel de Courcelles »

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 22.07.1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des centres culturels ;

Vu les statuts de ladite ASBL ;

Vu la démission de Madame Valérie Vleeschouwers du Conseil communal le 21 septembre 2017 et, par conséquent, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale de « La Posterie Centre Culturel de Courcelles » ;

Considérant que le Conseil communal doit désigner un remplaçant suite à cette démission afin de compléter le Conseil d'administration et de l'assemblée générale de « La Posterie Centre culturel de Courcelles » ;

Sur proposition du Collège Communal,

Arrête à L'UNANIMITE

Art 1) De procéder au remplacement de Madame Valérie Vleeschouwers par Madame Florence COPIN au sein du Conseil d'administration et de l'assemblée générale du centre culturel de Courcelles, La Posterie.

Art 2) De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 30 : Rapport d'avancement final 2017 des conseillers en énergie (situation au 31 décembre 2017)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la décision du Collège communal du 30 juillet 2008 approuvant la Charte « Communes Energétiques » reprenant les engagements de la Commune à la promotion des comportements d'Utilisation Rationnelle de l'Energie ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté ministériel de la Région Wallonne visant à octroyer à la Commune de Courcelles le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energétiques », lequel précise : « Pour le 1^{er} mars 2018, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2017). Ce rapport sera présenté au conseil communal » ;

Considérant le modèle de rapport imposé et fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 : le rapport d'avancement final 2017 sur l'évolution du programme « Communes Energétiques ».

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Objet n° 31 : Règlement relatif à l'opération éco-citoyenne « Adopte une cocotte » : Approbation.

Monsieur BALSEAU sollicite un état des lieux de l'impact du projet sur la réduction des déchets.

Monsieur CLERSY précise qu'il n'y a aucun problème et sollicite la Directrice Générale afin qu'elle sollicite le service afin de pouvoir bénéficier de statistiques actualisées.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le souhait des autorités communales de faire participer les citoyens à une meilleure gestion des déchets dans la commune en lançant une opération éco-citoyenne portant le nom « Adopte une cocotte » ;

Considérant que la Commune de Courcelles tente cette expérience afin de prouver que ce genre de mesure peut avoir un impact sur la production individuelle des déchets et sur l'allègement de la facture « déchets » des habitants de la commune.

Considérant le succès des éditions 2015, 2016 et 2017 ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification du règlement quant au fond ;

Considérant que seul l'article 7 doit être modifié, notamment quant aux coordonnées de mise à disposition et de dépôt des formulaires de candidature ;

Considérant dès lors le projet de règlement proposé par le service ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'UNANIMITE

Article 1 - Le règlement relatif à l'opération éco-citoyenne « Adopte une cocotte » faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Règlement

Article 1. – Objet

La Commune de Courcelles s'engage, dans les limites de l'enveloppe budgétaire prévue, à mettre GRATUITEMENT 2 poules à la disposition des citoyens domiciliés sur le territoire de la commune.

Article 2. – Objectif

L'opération "Adopte une cocotte" s'inscrit dans une politique de réduction des déchets menée par la Commune de Courcelles. Elle vise à impacter la production individuelle de déchets et l'allègement de la facture « déchets » des habitants de la commune.

Article 3. – Critères de participation .

Pour devenir adoptant, le candidat :

doit habiter une maison individuelle avec jardin ;

doit disposer d'un terrain et des aménagements nécessaires pour accueillir deux poules (espace minimum d'environ 4m2);

ne doit pas détenir d'animaux de basse-cour à la date d'introduction de sa demande;

Article 4. – Engagements.

Le candidat-adoptant s'engage à prendre en charge 2 poule pour:

son propre compte ;

diminuer la quantité de déchets mis dans sa poubelle ;

Le candidat-adoptant s'engage à :

signer une convention d'adoption ;

prendre soin des poules pendant une période de 2 ans minimum,

éviter toute nuisance pour le voisinage suite à l'installation d'un poulailler, respecter les distances légales entre voisins pour ériger l'abri (3m des limites mitoyennes), ne pas se retourner contre la commune en cas de maladie ou d'épizotie.

Article 5. – Evaluation.

Par son inscription, le candidat-adoptant accepte que la Commune analyse sa consommation annuelle de déchets durant les 12 derniers mois avant la fourniture des poules et jusqu'à 24 mois après la fourniture des poules afin d'évaluer l'efficacité de l'action;

Article 6. – Contrôle

Le candidat-adoptant accepte de subir un contrôle des services communaux concernant le bien-être des animaux et l'ensemble des dispositions prévues par le présent règlement tant avant qu'après la fourniture des poules.

Article 7. – Modalités d'inscription.

Chaque candidat doit, au préalable, remplir un formulaire d'inscription disponible :

A l'accueil de l'Administration communale de Courcelles, rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.
Après du Service Eco-conseil, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
Sur le site internet de la commune : www.courcelles.be

Une photographie du lieu où seront accueillies les poules doit être jointe au formulaire d'inscription.

Une seule candidature par foyer est autorisée.

L'ouverture ainsi que la date de clôture des inscriptions seront annoncées via les différents supports de communication communaux.

Le formulaire d'inscription dûment complété et signé est à faire parvenir par courrier, par fax ou par mail à l'Administration communale de Courcelles, service Eco-conseil, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles – Tél : 071/466.903 – Fax : 071/466.969 – emmanuel.decelle@courcelles.be avant la date de clôture.

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire prévue, les candidats seront départagés selon la date d'introduction de leur demande.

Article 11. – Divers.

Chaque adoptant autorise, à titre gratuit, la Commune à utiliser toutes informations obtenues dans le cadre de l'opération et à publier les photographies/diffuser les images le représentant dans le cadre de l'opération.

Article 12. – Acceptation du règlement.

Le candidat-adoptant accepte entièrement et sans réserve le présent règlement.

OBJET N° 32 : Proposition de modification du règlement d'ordre intérieur des plaines de jeux concernant sa structure, sa lisibilité et son accessibilité.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art L1131-1) ;

Vu la délibération du collège communal du 09 février 2018 qui marque son accord pour les modifications ci-dessus ;

Vu le Code de Qualité de l'Accueil ;

Vu le projet pédagogique des plaines de vacances communales ;

Vu la délibération 9 du Collège du 19 janvier 2018 portant sur les dates d'inscriptions pour les plaines de vacances 2018. ;

Vu la délibération 13 du Collège du 24 novembre 2017 portant sur la réimplantation des plaines de vacances de Larsimont et de Beguin sur le site de l'école de l'Yser à Trazegnies ;

Considérant la volonté d'améliorer l'accessibilité aux plaines de vacances communales ;

Considérant que le document tend vers une simplification et une meilleure lisibilité ;

Considérant qu'un ROI annuelle des plaines de vacances pourra être diffusé avant le début des activités et informer au mieux le public;

Considérant que tout est mis en œuvre pour faciliter des démarches d'inscriptions et de paiements des activités;

Attendu que les normes de sécurité et les normes d'encadrement doivent être respectées;

Arrête à l'unanimité :

Article 1^{er} : La modification du ROI des plaines de vacances faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

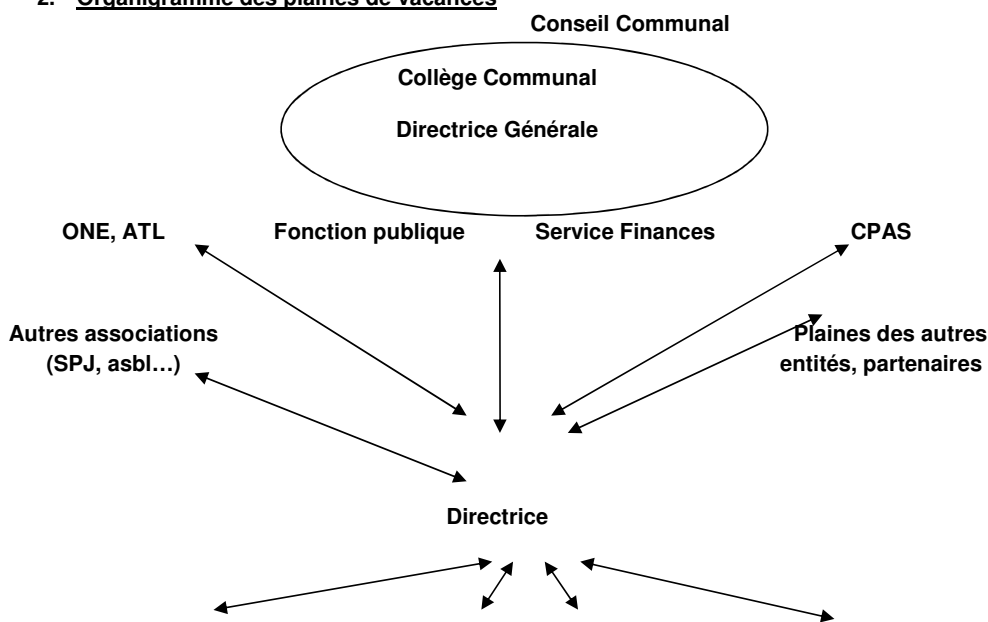
Règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances communales 2018

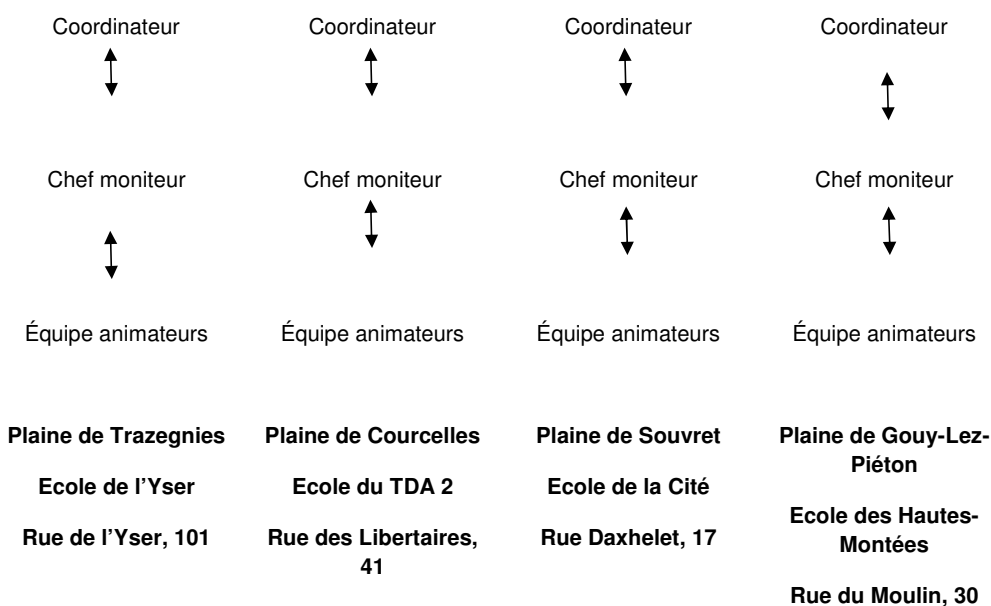
1. Pouvoir Organisateur

L'administration communale de Courcelles représentée par Madame la Bourgmestre C. Taquin et le Collège communal ainsi que par Madame L. Lambot, Directrice générale.

Sous l'égide de l'échevinat de Madame Sandra Hansenne.

2. Organigramme des plaines de vacances





3. DATES DES ACTIVITÉS 2018 ET DES INSCRIPTIONS 2018

*Plaines de vacances de **Pâques** : du 03 au 13 avril 2018.

→Inscriptions du 20 février au 20 mars 2018

*Plaines de vacances d'**été** :

Période 1 du 02 au 20 juillet 2018

Période 2 du 23 juillet au 10 août 2018.

→Inscriptions pour la période 1 du 14 mai au 14 juin 2018

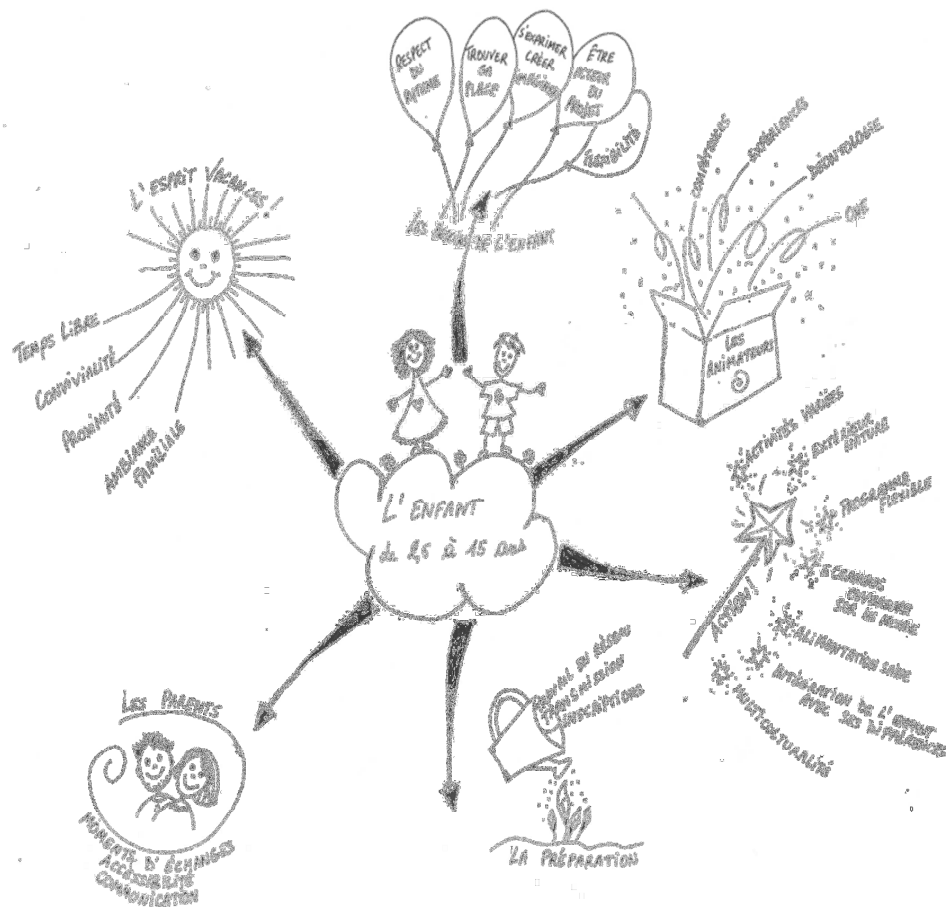
→Inscriptions pour la période 2 du 14 mai au 06 juillet 2018

4. NOS OBJECTIFS ET LES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Un projet est une ambition pour l'avenir et nous souhaitons le vivre au présent.

Les objectifs généraux et spécifiques de nos plaines communales sont le fruit de la réflexion d'une équipe motivée.

Le temps des vacances est un temps de ressourcement et de récréation. Le plaisir, la découverte et l'amusement y ont une place primordiale. La Commune de Courcelles met tout en œuvre pour que chaque enfant soit au centre de ce projet d'action et y trouve une place privilégiée. L'enfant est acteur de ses loisirs et à droit à, un cadre sécurisant et adapté à ses besoins pour passer de bonnes vacances. C'est l'occasion de partir à la découverte des autres...C'est ce que nous appelons « l'esprit vacances ».



5. Nous attendons des parents qu'ils...

- S'engagent à respecter le présent règlement d'ordre intérieur ;
- Remettent, le premier jour d'activité, tous les documents administratifs demandés en début de plaine : dossier de l'enfant, vignette mutuelle, copie du carnet de vaccination pour les enfants de moins de 6 ans, attestations signées de sortie... ;
- Tiennent informé le coordinateur de la plaine en cas de maladie, de contagion, de changement de situation (adresse, n° de tél/gsm) ;
- Acceptent qu'il soit demandé à leur(s) enfant(s) de respecter les autres enfants, le personnel de la plaine ou toute autre personne rencontrée dans le cadre des activités, le matériel mis à disposition, les infrastructures (locaux, sanitaires...), d'avoir une attitude correcte tant lors des activités que lors des repas ou de la garderie...

Sanctions encourues :

Confronté à un comportement d'enfant qui ne respecterait pas les prescriptions de ce règlement (violences physique ou verbale à l'égard d'autrui, dégradations matérielles...), le coordinateur de la plaine convoquera le/les parents pour le/les tenir informés de la situation. Il en fera également part à sa direction.

Tout comportement inadapté trop grave (c'est-à-dire mettant en danger l'intégrité

physique ou moral d'un tiers) ou qui se présenterait plus de trois fois, peut entraîner un renvoi définitif des plaines de vacances de Courcelles. Cette décision signifiée oralement et par écrit au(x) parent(s), sera prise par le Collège des Echevins, après information de la direction.

- Veillent à ce que les enfants ne viennent pas à la plaine de vacances avec des objets de valeurs (GSM, jeux vidéo, appareil photo...), de l'argent, des boissons sucrées, des friandises... Tout enfant en possession d'un de ces objets se le verra confisqué et rendu en fin de journée.
- Se doivent de respecter les heures d'ouverture et de fermeture de la plaine ;
- Reçoivent, par la suite, une attestation à joindre à leur déclaration fiscale, à condition d'être en ordre de paiement et d'avoir remis toutes les formalités administratives ;
- De veiller à ce que les enfants portent une tenue adéquate et correcte.

6. Organisation des plaines de vacances

a. L'horaire de la journée (flexibilité possible en fonction des besoins et envies des enfants)

- De 7h à 8h30 : garderie du matin
- 8h30- 09h : Bienvenue à tous ☺
- 9h -09h45 : Regroupons-nous, temps commun avec tous.
- 09h45-10h15 : Partons à la découverte du thème- organisation de la journée
- 10h15-10h45 : collation du matin, moment de partage.
- 10h45-12h : fais ton choix parmi les activités proposées.
- Bon appétit !
- De 12h45à 13h30: Détendons-nous.
- Entre 13h30 et 15h : vis ton thème ou sieste pour ceux qui le souhaitent
- Entre 15h et 16h : Bon goûter et exprime tes émotions (débriefing de la journée)
- Entre 16h et 18h : organisation de la garderie

En ce qui concerne le groupe des adolescents, le nouveau projet mis en place par l'équipe de la Coordination se nomme « VIS TA VIE D'ADO À LA PLAINE ! » et consiste à octroyer une grande liberté aux adolescents en leur permettant de planifier leur semaine au sein de leur groupe de vie avec les animateurs. Les collations et temps de table seront pris à leur convenance. Le jeune est plus que jamais acteur de son projet !

b. Possibilité de garderie

Les garderies accueillent vos enfants de 7h à 8h30 le matin et de 16h à 18h le soir. Les parents qui travaillent ou sont en formation ont la possibilité de demander une ouverture de la garderie à 6h30 et une fermeture jusqu'à 18h30 uniquement sur base d'une attestation de l'employeur. Pour ce faire, ils doivent remettre une demande d'ouverture accompagnée d'un calendrier hebdomadaire des présences de l'enfant, au plus tard, le lundi pour une ouverture sollicitée la semaine suivante.

c. Nombre d'enfants accueillis

Afin de respecter le taux d'encadrement établi par l'ONE et pour des questions d'organisation, les plaines de vacances accueillent :

<u>Site de la plaine :</u>	<u>Pâques :</u>	<u>Été</u>

Gouy-lez-Piéton (école des Hautes-Montées)	Max 80 enfants	Max 92 enfants
Courcelles-centre (école TDA 2)	Max 80 enfants	Max 92 enfants
Trazegnies (école de l'Yser)	Max 60 enfants	Max 60 enfants
Souvret (école de la Cité)	Max 92 enfants	Max 112 enfants

7. **Modalités d'inscription et de paiement**

a. **Le tarif**

Tarif ENTITÉ	Semaine de 5 jours	Semaine de 4 jours

Tarif HORS ENTITÉ	Semaine de 5 jours	Semaine de 4 jours
1er enfant	35 €	28 €
2 ^{ème} enfant	30 €	24 €
Apd 3 ^{ème} enfant	25 €	20 €

1 ^{er} enfant	22 €	18 €
2 ^{ème} enfant	20 €	16 €
Apd 3 ^{ème} enfant	17 €	13 €

Sont concernés par le tarif « entité » tous les enfants dont au moins un des parents est inscrit au registre de la population de Courcelles, tous les enfants qui sont inscrits dans une des écoles de l'entité et tous les enfants du personnel de l'administration communale et du CPAS.

Ce prix comprend la participation aux activités habituelles, les assurances, les collations du matin et de l'après-midi ainsi que la soupe du midi. En cas d'activité sortant de l'ordinaire, les parents seront tenus informés par le coordinateur de plaine de vacances d'une éventuelle participation.

A ce prix s'ajoute, 1 €/enfant pour la garderie du matin et 1 €/enfant pour celle du soir.

b. **Modalités d'inscription**

Les plaines de vacances font l'objet d'une campagne publicitaire.

Pour inscrire un enfant dans une plaine de vacances de l'Administration Communale de Courcelles, le parent doit remplir le formulaire d'inscription (site communal) et le faire parvenir au service de la Coordination de l'Enfance:

- Par l'intermédiaire du personnel des garderies extrascolaires
- Par mail à l'adresse suivante : plainesdevacances@courcelles.be
- Par courrier à l'Administration communale de Courcelles à la rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.

Après réception du document, le service de la Coordination de l'Enfance prend contact avec les parents afin de finaliser l'inscription.

Toutes les formalités administratives de l'inscription doivent être remplies, sans quoi l'enfant n'est pas couvert par l'assurance et les parents ne recevront pas les attestations mutuelle et fiscale.

Nouveauté :

Afin de faciliter l'accès aux plaines de vacances à la population Courcelloise, nous organisons des permanences de village pour vous accompagner dans les démarches administratives et pour éviter les déplacements difficiles vers nos bureaux. Le calendrier de ces permanences ouvertes au public sera diffusé largement avant les plaines d'été. Les coordinateurs des différents sites y seront présents également pour établir, avec vous parents, un premier contact.

Une demande d'aide sociale peut être introduite auprès du CPAS de Courcelles afin d'obtenir une intervention du fond d'épanouissement. Cette demande doit être actée (via les permanences ou directement auprès du CPAS) au minimum 1 mois et demi avant le début des activités. Date limite de réception des demandes : 21 mai 2018.

c. **Modalités de paiement**

Le paiement total des semaines d'activités en plaine de vacances valide l'inscription, à la condition que le paiement soit effectué dans les délais convenus, à savoir :

PÉRIODES	DATES DES ACTIVITÉS	DATES LIMITES
Pour les plaines de Pâques	Du 03 au 13 avril 2018	Paiement jusqu'au 20 mars 2018
Pour les plaines d'été-Période 1	Du 02 au 20 juillet 2018	Paiement jusqu'au 14 juin 2018
Pour les plaines d'été -Période 2	Du 23 juillet au 10 août 2018	Paiement jusqu'au 06 juillet 2018

- Le numéro de compte bancaire et le montant à payer vous seront communiqués via un mail récapitulatif édité par la Coordination de l'enfance. Vous avez également la possibilité de payer directement au guichet du service financier de l'administration communale. (seulement après réception du mail du service).
- La clôture des comptes (présence des enfants en plaines de vacances et en garderie) se fait le dernier jour ouvrable de chaque semaine. En cas de non paiement d'une participation en plaine de vacances ou à la garderie, le parent responsable ou l'organisme responsable de l'enfant concerné (CPAS, SAJ, SPJ ou autre), recevra une facture de recouvrement des impayés, majorée de 10 € de frais de gestion administrative.
-
- Un remboursement n'est possible qu'en cas de maladie sur présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant uniquement et dans un délai de 15 jours maximum après la date de fin du certificat médical.
- La commune de Courcelles souscrit une assurance couvrant les enfants et le personnel des plaines de vacances (AXA R.C. N° 010.730.408.028 et une assurance scolaire N° 010.730.408.260.)
- La redevance pour la participation des enfants aux plaines de vacances est établie pour l'exercice 2014-2019. Cette redevance est due par les personnes ayant l'autorité parentale ou représentant les enfants (CPAS, SAJ, SPJ ou autre). Le recouvrement se fera conformément aux dispositions légales.

OBJET N° 33 : Proposition de modification du règlement redevance des garderies extrascolaires concernant la réduction accordée aux familles en discrimination positive sur l'achat des cartes prépayées des garderies extra-scolaires.

Madame HANSENNE explique la réduction de 30 % aux familles nombreuses et aux familles en discrimination positive.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 36 §2 du décret ATL du 03 juillet 2003 ;

Vu l'article L1131-1 du code la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les actes des autorités communales ;

Vu la délibération du Conseil du 23 juin 2016 portant sur les dernières modifications du ROI des garderies extrascolaires ;

Considérant la subvention accordée par l'ONE pour les présences des enfants en garderies extrascolaires dans le cadre de l'accueil temps libre de l'après-midi ;

Considérant que cette subvention est doublée pour les enfants en discrimination positive ;

Considérant que pour être reconnu en discrimination positive par l'administration et bénéficier de la réduction tarifaire sur les cartes prépayées, le parent doit rendre une composition de ménage pour attester être en famille nombreuse et/ou attester de ses revenus si ceux-ci ne dépassent pas les 1590.64 € ;

Considérant l'exigence de l'ONE d'accorder une réduction tarifaire au moins égale à la moitié de la subvention reçue ;

Considérant que le délai accordé par l'ONE pour répondre à cette exigence est de 3 mois à daté du 01 février ;

Considérant qu'une réduction de 30% sur l'achat des cartes prépayées de garderies permettrait de répondre aux exigences du décret ATL et de continuer à bénéficier de la subvention ;

Considérant qu'il est plus intéressant financièrement pour l'administration d'accorder une réduction tarifaire de 30 % que de renoncer à cette subvention ;

Arrête à l'unanimité ;

Article 1^{er} : La modification du règlement redevance des garderies extrascolaires concernant la réduction tarifaire octroyée aux familles en discrimination positive sur l'achat des cartes prépayées des garderies et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et publié conformément aux dispositions de l'article L-1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Règlement d'ordre intérieur des garderies extrascolaires

Le présent règlement concerne les garderies des écoles communales des Hautes-Montées, La Fléchère, La Motte, La Place Lagneau, L'Yser, la Claire Joie, Miaucourt, Sart-Lez-Moulin, Trieu des Agneaux, Réguignies et l'école de la Communauté française. Ces 11 garderies sont une initiative de l'Administration communale de Courcelles. Elles sont prises en charge par la Coordination de l'Enfance. Ce service dépend de *Echevinat de Madame Hansenne Sandra*.

Contexte général du projet, principes et objectif

Les garderies communales souscrivent au code de qualité de l'accueil de l'ONE. De ce fait, elles s'engagent, entre autres, à :

- Réunir les conditions d'accueil propices au développement global de l'enfant;
- Veiller à la qualité de la relation des accueillant(e)s extrascolaires avec l'enfant ;
- Permettre à l'enfant de s'exprimer personnellement et spontanément, et de favoriser le développement et la confiance en soi ainsi que l'autonomie ;
- Contribuer au développement de la socialisation de l'enfant.

De plus, elles s'inscrivent dans le décret "ATL" du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire. Ainsi conformément au décret, l'enfant n'est pas réductible à l'élève. Il y a un temps pour l'école. L'accueil ne doit en aucun cas être une reproduction de l'école. Par ailleurs, l'accueil vise à :

- Contribuer à l'épanouissement global des enfants par l'organisation d'activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et rythmes.
- Contribuer à la cohésion sociale, en favorisant l'hétérogénéité des publics dans un même lieu.
- Faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.

1. Organisation

Selon le décret ATL, les lieux d'accueil sont encadrés par un responsable du projet d'accueil dans son ensemble. Celui-ci, aidé par le personnel de la Coordination de l'Enfance, est chargé du suivi des accueillant(e)s, des affectations du personnel dans les garderies, de l'organisation de la concertation de l'équipe, de l'information des enfants et parents, de la planification des activités quotidiennes, des relations avec les directions des écoles, du soutien logistique apporté aux équipes des onze garderies, de la centralisation des documents administratifs...

Le nombre d'accueillant(e)s dans les garderies varie entre 1 et 3 personnes en fonction du nombre d'enfants.

Suivant les normes d'encadrement de l'ONE, il y a au minimum un accueillant(e) :

- par tranche entamée de 18 enfants si la période d'accueil est de moins de 3h ;
- par tranche entamée de 12 enfants si les enfants ont 6 ans ou plus et que la période d'accueil est de plus de 3h consécutives ;
- par tranche entamée de 8 enfants si les enfants ont moins de 6 ans et que la période d'accueil est de plus de 3h consécutives.

Le projet des garderies gérées par la Coordination de l'Enfance, est toutefois plus ambitieux en matière d'encadrement. Ainsi, tout est mis en œuvre pour :

- qu'il y ait en moyenne 1 accueillant(e) par tranche entamée de 10 enfants lorsque ceux-ci ont 6 ans ou plus, et ce quelle que soit la durée d'accueil ;
- qu'il y ait 1 accueillant(e) par tranche entamée de 8 enfants lorsque ceux-ci ont moins de 6 ans, et ce quelle que soit la durée d'accueil.

Dans la mesure du possible, les équipes formées en septembre restent les mêmes durant l'année scolaire. Toutefois, en cas de besoin (maladie, diminution ou augmentation du nombre d'enfants...), des changements peuvent être apportés. Ce sont les accueillant(e)s « volant(e)s » qui n'ont pas d'affectation particulière, qui se chargent prioritairement des remplacements.

2. Le personnel d'encadrement

Les accueillant(e)s extrascolaires ont plus de 18 ans et font preuve d'une situation de bonne vie et mœurs par une attestation remise à leur engagement. Ils sont qualifiés : les accueillant(e)s extrascolaires ont un diplôme dans le secteur de l'enfance ou s'engagent à suivre une formation de base de 100 heures. Ils suivent, ensuite, une formation continue de 50 heures, tous les 3 ans et remettent leurs pratiques professionnelles en question lors des réunions d'équipe. Ils ont, par ailleurs, un droit de réserve et de retenue.

Les accueillant(e)s extrascolaires assurent l'accueil des enfants, l'animation et l'encadrement des activités, ainsi que la gestion du matériel, dans l'optique du projet pédagogique.

Ils assurent le suivi des contacts avec les personnes qui confient leur(s) enfant(s). Si les parents font la demande d'un accompagnement pour les devoirs, les accueillant(e)s peuvent apporter un soutien aux enfants mais n'assument en aucun cas la responsabilité parentale en matière de devoirs.

Les accueillant(e)s extrascolaires assurent le suivi administratif des garderies : au moment de l'inscription, et en chaque début d'année scolaire, ils remettent aux parents le projet pédagogique, le ROI, la fiche d'inscription ainsi que la fiche signalétique pour l'attestation fiscale. Ils remettent les cartes prépayées aux parents qui les ont achetées par virement bancaire. Ils poinçonnent les cartes prépayées des parents qui se présentent à la garderie. Ils demandent aux parents de signer les feuilles des présences reprenant les dates, heures d'arrivée et de départ de chaque enfant (une signature, et non un paraphe, est obligatoire).

Ils s'assurent que chaque enfant quitte la garderie avec l'un de ses parents ou toute autre personne majeure autorisée à venir rechercher l'enfant (et mentionnée dans la fiche d'inscription).

Les accueillants extrascolaires transmettent au bureau de la Coordination de l'Enfance les feuilles de présences signées, les fiches signalétiques, les coordonnées des parents qui ne respecteraient pas les termes du présent ROI, les demandes d'ouverture de garderie entre 6h30 et 7h et/ou entre 18h et 18h30, les compositions de ménages et attestations de revenu pour l'octroi de la réduction tarifaire. Aussi, ils remettent, chaque mois, au bureau de la Coordination de l'Enfance, la liste des heures qui n'ont pas été poinçonnées, **entre le 11 du mois et le 10 du mois suivant**, pour les familles concernées.

3. Les lieux de l'accueil (matériel et infrastructures)

Les garderies s'organisent dans des lieux sains et sécurisés. S'y trouvent les dossiers administratifs : les fiches d'inscription avec les renseignements suivants : nom, prénom, adresse et date d'inscription de l'enfant, la liste des noms et numéros de téléphone des parents de chaque enfant, et de toutes autres personnes à prévenir en cas d'urgence, les données sur la santé de l'enfant (maladies éventuelles, allergies, nom et coordonnées du médecin traitant, les personnes autorisées à reprendre l'enfant...), les dossiers des impayés classés par famille, la liste des numéros utiles en cas de problème.

Dans chaque garderie, l'accueillant(e) extrascolaire a accès à un téléphone ou un GSM de fonction (permettant de prévenir, en cas de problèmes, les services d'urgence, les parents, le personnel de la Coordination de l'Enfance) et à une trousse de secours gardée hors de portée des enfants.

Les garderies ont accès aux terrains de jeux de l'école afin de favoriser les jeux d'équipe et les jeux d'extérieur, ont accès en permanence à des toilettes et à un robinet d'eau de distribution pour la préparation des activités et le nettoyage après-elles-ci.

4. Les relations avec l'école

Pour un accueil de qualité, les accueillant(e)s et les membres de l'équipe scolaire se doivent d'entretenir de bonnes relations. Les uns et les autres se rencontrent afin que leur action soit cohérente, pour s'échanger les informations concernant les enfants. Les accueillant(e)s veillent à laisser les locaux mis à disposition pour la garderie dans l'état de rangement dans lequel ils ont été trouvés (propreté, disposition des chaises et des tables...)

L'école met à disposition de la garderie toutes les infrastructures reprises à l'article 3 et se doit de les mettre en règle avec les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. L'accès à toute autre infrastructure (salle de gymnastique...) ou à du matériel scolaire non repris à l'article 3 (tapis de sol, jeux...) doit être négocié avec le personnel de l'école.

Lors des inscriptions, les directeurs d'école informent les parents de l'existence du service d'accueil extrascolaire. Ils précisent aux parents que s'ils ne souhaitent pas y faire appel, ils doivent leur remettre un écrit dûment daté et signé faisant état de ce choix. Une copie de cet écrit sera remise au personnel des garderies.

Les directions d'écoles informent le service de la Coordination de l'Enfance, au plus vite, des dates des congés pédagogiques s'ils souhaitent l'organisation d'un accueil. La Coordination de l'Enfance transmet par la suite le courrier à faire parvenir aux parents. De leur côté, les parents doivent remettre au personnel des garderies ce document dûment complété et signé s'ils souhaitent qu'une garderie soit ouverte. L'accueil ne sera organisé que s'il y a au moins 5 enfants inscrits.

5. Horaire d'accueil, conditions d'accès et participations financières

Les garderies extrascolaires accueillent les enfants de l'enseignement fondamental (entre 2,5 ans et 12 ans, conformément au décret ATL). Les enfants sont accueillis sans aucune discrimination philosophique, sociale ou religieuse.

A l'inscription en garderie et en chaque début d'année scolaire, les parents doivent fournir une **composition de ménage**.

Les parents ne peuvent faire appel au service d'accueil extrascolaire que si eux-mêmes et leur(s) enfant(s) respectent les termes du présent ROI.

Les garderies extrascolaires :

L'accueil est organisé selon l'horaire suivant :

- Avant l'école, de 7h jusque 8h15 tous les jours (8h05 pour la Claire Joie) ;
- Après l'école, de 15h15 (14h55 pour la Claire Joie, 15h pour l'école de la Place) à 18h les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- Après l'école, de 12h à 18h les mercredis.

Pour les parents qui travaillent ou qui sont en formation, les garderies peuvent ouvrir à partir de 6h30 et fermer à 18h30. Pour introduire leur demande, les parents doivent avoir remis un calendrier de leurs besoins en termes d'accueil (calendrier mensuel ou hebdomadaire, ci-annexé) au plus tard le lundi pour une ouverture sollicitée la semaine suivante ainsi qu'une attestation de leur employeur

ou du centre de formation précisant leur horaire de travail ou de cours et le lieu où cela se passe, justifiant leur demande.

Une participation financière de 0.50 € par demi-heure entamée et par enfant, est demandée.

Toutefois, dans le cadre du décret ATL, le montant du mercredi après-midi ne peut dépasser 4 €.

Pour ce qui est du matin, le coût de la garderie est comptabilisé jusque 8h05 (8h pour la Claire Joie).

Pour ce qui est des après-midi, un battement de 15 minutes est prévu à l'ouverture de la garderie. Si l'enfant rejoint la garderie après une activité organisée par l'école, la présence est comptabilisée dès son arrivée. Le nombre de cachets est calculé en fonction de l'heure de départ du (des) enfant(-s) et repris dans les tableaux ci-dessous :

	<u>Les lundis, mardis, jeudis et vendredis</u>	<u>Les mercredis</u>
1 cachet	Claire Joie : Départ entre 15h10 et 15h40 La Fléchère/la Place : Départ entre 15h15 et 15h45 Autres écoles : Départ entre 15h30 et 16h00	Départ entre 12h15 et 12h45
2 cachets	Claire Joie : Départ entre 15h40 et 16h10 La Fléchère/la Place : Départ entre 15h45 et 16h15 Autres écoles : Départ entre 16h00 et 16h30	Départ entre 12h45 et 13h15
3 cachets	Claire Joie : Départ entre 16h10 et 16h40 La Fléchère/La Place : Départ entre 16h15 et 16h45 Autres écoles : Départ entre 16h30 et 17h00	Départ entre 13h15 et 13h45
4 cachets	Claire Joie : Départ entre 16h40 et 17h10 La Fléchère/La Place : Départ entre 16h45 et 17h15 Autres écoles : Départ entre 17h00 et 17h30	Départ entre 13h45 et 14h15
5 cachets	Claire Joie : Départ entre 17h10 et 17h40 La Fléchère/La Place : Départ entre 17h15 et 17h45 Autres écoles : Départ entre 17h30 et 18h00	Départ entre 14h15 et 14h45
6 cachets	Claire Joie : Départ entre 17h40 et 18h10 La Fléchère/La Place : Départ entre 17h45 et 18h15 Autres écoles : Départ entre 18h00 et 18h30	Départ entre 14h45 et 15h15
7 cachets	Claire Joie : Départ entre 18h10 et 18h30 La Fléchère/La Place : Départ entre 18h15 et 18h30	Départ entre 15h15 et 15h45
8 cachets		Départ entre 15h45 et 18h30

Sur base du Décret ATL, une **réduction tarifaire de 30%** peut être octroyée pour les familles dont le revenu mensuel net du ménage (personne(s) investie(s) de l'autorité parentale) ne dépasse pas 1590,64¹ € par mois. A cette fin, les parents qui souhaitent cette réduction doivent obligatoirement remettre, en chaque début d'année scolaire, au service de la Coordination de l'Enfance, une attestation de revenus (ainsi que la composition de ménage). Sans ces documents, aucune réduction ne sera octroyée.

Une **réduction tarifaire de 30%** peut être octroyée pour les familles nombreuses, composée au minimum de trois enfants. La réduction tarifaire se fait à la demande (et sur base de la composition de ménage).

Les réductions tarifaires ne sont **pas cumulables**.

La **seule modalité de paiement se fait par l'achat de cartes prépayées** de 5€, 10 €, 30 € et 50 € (3.5€, 7 €, 21 € et 35€ pour les bénéficiaires de la réduction). Pour obtenir les cartes, trois possibilités sont proposées :

- L'achat par virement bancaire sur le compte de l'administration communale : **BE43 0910 174766-01**. En communication : NOM, Prénom de l'enfant, nom de l'école.
La carte achetée sera ensuite disponible auprès des accueillants extrascolaires de l'école où se rend(ent) le/les enfant(s) ;
- L'achat direct auprès du service de la recette à l'administration communale durant les heures de permanence, en semaine.
- L'achat direct en garderie extrascolaire auprès des accueillants extrascolaires responsables de la vente de cartes.

Chaque fois que les enfants vont à la garderie, les **parents doivent présenter leur carte** à un(e) accueillant(e) pour la faire poinçonner. Même s'ils ont en leur possession une carte, les parents qui ne présentent pas celle-ci au personnel de la garderie seront considérés au même titre que des parents qui n'en ont pas. Il revient, par ailleurs, aussi aux parents de se soucier de leur situation et des éventuels impayés qu'ils auraient entre le 11 et le 10 du mois suivant.

Le paiement des garderies donne droit à une attestation à joindre à la déclaration fiscale qui sera délivrée dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année qui suit et ce uniquement pour les parents en ordre de paiement. Le montant repris dans l'attestation correspond à la somme des cartes achetées durant l'année civile de référence. Il est conseillé aux parents de conserver leurs cartes afin de pouvoir faire valoir leurs droits en cas d'erreur ou litige.

Pour les familles concernées, les éventuelles heures non poinçonnées entre le 11 de chaque mois et le 10 du mois suivant recevront une facture de recouvrement des impayés. Il est à noter que 10 euros de **frais de gestion administrative** seront comptés dans le montant de ces **factures mensuelles**. En cas de non apurement de la dette, les frais encourus dans le cadre de poursuites judiciaires seront à charge des parents en défaut de paiement.

Les parents qui ne disposent pas d'une carte prépayée après avoir effectué le versement bancaire depuis plus d'une semaine (7 jours calendrier avant le 10 du mois (inclus)), ne recevront pas de facture d'impayés à la seule condition d'avoir remis au personnel de garderie une copie du virement bancaire effectué sur le compte de l'Administration communale susmentionné.

L'accueil lors des journées pédagogiques :

Lors des journées pédagogiques, si les écoles en font la demande, un service d'accueil peut être organisé. Le service de la Coordination de l'Enfance transmet un courrier d'information et d'inscription aux parents par l'intermédiaire de la direction de l'école. L'inscription doit se faire au plus tard le lundi de la semaine qui précède la journée pédagogique.

L'accueil est organisé à la condition qu'il y ait cinq enfants inscrits.

L'accueil a lieu de 8h15 à 15h15. Lors de ces journées, les enfants peuvent partir avant 15h15, mais ils doivent être présents à partir de 8h15 (comme en période de cours !). Lorsque plusieurs établissements sont en congé pédagogique en même temps, cet accueil peut être organisé en un seul et même lieu. Une garderie est organisée avant l'accueil (à partir de 7h) et après la journée pédagogique (à partir de 15h15).

¹ Montant correspondant au RMMM (revenu moyen mensuel minimum garanti) soumis à l'index et fixé par le Conseil National du Travail

Le tarif de l'accueil lors des journées pédagogiques est de 6 € la journée et de 3 € la demi-journée. Le coût de la garderie avant 8h15 et après 15h15 est de 0.50 € par demi-heure entamée et par enfant, en plus du prix de la journée. Le paiement s'effectue également via le pointage des cartes prépayées.

En cas d'annulation de l'inscription ou de non participation de l'enfant à l'accueil organisé lors de la journée pédagogique, la journée ou la demi-journée, telle que précisée à l'inscription, sera due. Une facture sera dès lors éditée. Elle sera majorée des 10 euros de frais administratifs. L'annulation de l'inscription ne peut se faire que sur base d'un certificat médical de l'enfant.

Sanction encourue :

En l'absence de pointage de plus de 50 € par famille et de non régularisation de la situation d'impayés, la Coordination de l'Enfance se réserve le droit de refuser l'inscription du ou des enfants concernés dans les activités extrascolaires organisées par le service (les garderies extrascolaires, les activités de l'Espace Ré-Créations ou les plaines de vacances). Cette décision sera signifiée oralement et par pli recommandé au(x) parent(s).

Procédure de réclamation

En cas de réclamation concernant un acte financier (un impayé, une erreur dans un paiement, une erreur dans une facture...), le parent est invité à introduire un courrier circonstancié (preuves à l'appui) au Service de la Coordination de l'Enfance (par mail: coordinationenfance@courcelles.be) ou par courrier (Rue Jean Jaurès 2 - 6180 Courcelles). Après analyse, le Service de la Coordination de l'Enfance transmettra le dossier complet au Collège communal qui statuera, en séance hebdomadaire, sur la suite à donner à la réclamation. Le délai pour introduire la réclamation est de 6 mois à dater de l'objet de la réclamation (l'impayé, l'erreur dans le paiement, la facture concernant un impayé).

6. Quant aux parents qui font appel au service des garderies

À l'inscription ou en chaque début d'année scolaire, les parents reçoivent le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur des garderies, une fiche d'inscription pour chaque enfant et une fiche signalétique par enfant pour l'attestation fiscale.

Les parents doivent prendre connaissance du règlement d'ordre intérieur ainsi que du projet pédagogique, en acceptant les termes et signer un accusé de réception. Ils doivent compléter, signer et remettre les documents d'inscription ainsi qu'une composition de ménage aux accueillant(e)s extrascolaires et ce dès l'inscription à la garderie et en chaque début d'année scolaire. **Aussi, en cas de demande de réduction tarifaire de 30%**, les parents doivent remettre une attestation de revenu. Pour une demande d'ouverture de la garderie à 6h30 et/ou jusque 18h30, ils doivent introduire leur demande accompagnée d'un calendrier des besoins en termes d'accueil et d'une attestation de l'employeur ou organisme de formation.

Ils doivent informer les accueillants de toute modification par rapport aux renseignements repris dans la Fiche de renseignements (changement de n° de GSM, adresse, état de santé de l'enfant...).

Les parents en instance de séparation ou de divorce, doivent remettre le jugement (même provisoire) actant l'attribution et l'organisation de la garde du ou des enfant(s), sans quoi les accueillants remettront le ou les enfant(s) au premier parent qui se présente pour le ou les reprendre. En cas de garde alternée, chaque parent doit disposer d'une carte prépayée.

Ils doivent respecter les heures d'ouverture et de fermeture des garderies. En cas de non respect des horaires, les services de police peuvent être interpellés.

Ils doivent se présenter à la garderie munis d'une carte prépayée. Tout oubli ou absence de carte sera renseigné aux services social et financier de la commune et fera l'objet d'un suivi de ces services.

En l'absence de pointage de plus de 50 € par famille et de non régularisation des impayés endéans les 3 mois, l'accès à la garderie, aux plaines de vacances, activités et stages de l'Espace Ré-Créations ne sera plus permis jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

Ils sont tenus d'accompagner leur(s) enfant(s) jusqu'au local de la garderie et de venir, en fin de journée, les y rechercher. Tout autre personne autorisée à venir reprendre l'(les) enfant(s), doit être renseignée sur la fiche d'inscription.

Ils se doivent d'adopter un comportement constructif et respectueux à l'égard du personnel de la Coordination de l'Enfance.

Ils doivent accepter qu'il soit demandé à leur(s) enfant(s) d'avoir une attitude correcte, de respecter les autres enfants, le personnel de la garderie ou tout autre personne rencontrée dans le cadre de l'accueil en garderie, le matériel mis à disposition, les infrastructures (locaux, sanitaires...) et le matériel, ...

Sanction encourue :

Confronté à un comportement d'enfant qui ne respecterait pas les prescriptions de ce règlement (violences physique ou verbale à l'égard d'autrui, dégradations matérielles...), le Responsable du service de la Coordination de l'Enfance convoquera le/les parents pour le/les tenir informés de la situation. Il en fera également part aux membres du Collège communal.

Tout comportement inadapté trop grave (c'est-à-dire mettant en danger l'intégrité physique ou moral d'un tiers) ou qui se présenterait plus de trois fois, peut entraîner un renvoi définitif des garderies gérées par la Coordination de l'Enfance. Cette décision sera signifiée oralement et par plis recommandé au(x) parent(s).

Pour les questions importantes relatives aux garderies (plaintes, problèmes importants avec le personnel, demandes sortant du cadre défini dans le présent ROI...), les parents doivent prendre contact avec le responsable de la Coordination de l'Enfance. Les accueillant(e)s, quant à eux/elles, ne sont pas habilité(e)s à prendre quelle que décision que ce soit, en matière d'organisation de l'accueil extrascolaire.

Enfin, en cas de non-respect des formalités administratives d'inscription d'un enfant et/ou de non paiement, les parents se verront refuser l'accès à la garderie et ne recevront pas d'attestation fiscale.

OBJET N° 34 : Désignation d'un conseiller (-ère) pour remplacer Mme VLEESCHOUWERS Valérie au sein de la première composante de la Commission Communale de l'Accueil (CCA).

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'entrée en vigueur du décret « ATL » en date du 1^{er} janvier 2004, Art. 45 ;

Vu la nécessité de créer au sein de la commune, une Commission Communale de l'Accueil dite CCA,

Vu que la CCA est composée de minimum quinze membres et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative

Vu que la CCA est répartie en cinq composantes ayant le même nombre de représentants, à savoir sur Courcelles quatre représentants par composante

Vu la composante : représentants du conseil communal

Vu l'obligation de désigner quatre membres effectifs et quatre membres suppléants parmi les courants politiques suivant la proportion entre la majorité et la minorité

Vu que la présidence de la CCA est assurée par le membre du collège communal ayant la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien de l'accueil extrascolaire dans ses attributions

Vu la nécessité de remplacer Melle Valérie Vleeschouwers (membre suppléante) suite à sa démission

Vu les résultats des élections communales du 14.10.2012

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec le décret « ATL » pour le 14.04.2013

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

- Article 1 La désignation d'Angélique Mercier pour remplacer Melle Valérie Vleeschouwers
- Article 2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution de la présente décision

OBJET N°35 : Désignation d'un administrateur au sein de la société S.C.R.L. « A chacun son logis » en remplacement de Madame VLEESCHOUWEERS Valérie, démissionnaire.

RETRAIT

OBJET N° 36 : Désignation d'un administrateur au sein de l'Agence Immobilière Sociale Prologer en remplacement de Madame VLEESCHOUWEERS VALERIE, démissionnaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable conformément à l'article 194, les représentants des pouvoirs locaux sont désignés, au sein des organes de gestion de l'agence immobilière sociale, respectivement à la proportionnelle des conseillers provinciaux, à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale (conformément aux articles 167 et 168 du code électoral);

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 21 septembre 2017, portant sur la démission de Madame Vleeschouwers Valérie;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de l'Agence Immobilière Sociale Prologer.

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: De procéder à la désignation de Madame MEIRE Laurence, domiciliée rue de la Croisette 99 à Courcelles, en qualité d'administratrice mandatée par la commune, au sein de l'Agence Immobilière Sociale Prologer.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'Agence Immobilière Sociale Prologer, ainsi qu'à Madame MEIRE Laurence.

Article 3: De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 37 : Augmentation de cadre maternel au 20 novembre 2017.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire n° 6268 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 30 juin 2017 – Chapitre 3.4.4, ayant pour objet les augmentations de cadre en cours d'année scolaire ;

Considérant le dossier Augmentation de cadre maternel de l'école des Hautes-Montées établi au 3 janvier 2018 ;

Considérant le dossier Augmentation de cadre maternel de l'école du Trieu (implantation de Miaucourt) établi au 28 novembre 2017 ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'ouverture de classes au 20 novembre 2017 à raison de :

- 1/2 emploi à l'école des Hautes-Montées, rue du Moulin n° 30 à 6181 Gouy-Lez-Piéton.
- 1/2 emploi à l'école du Trieu, implantation de Miaucourt, place Roosevelt n° 3 à 6180 Courcelles.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 38 : Modification du règlement d'ordre intérieur de l'école des Hautes-Montées.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur a été totalement revu par la nouvelle direction et l'équipe éducative de l'école des Hautes-Montées ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : la modification du règlement d'ordre intérieur de l'école des Hautes-Montées à partir du 1^{er} mars 2018 tel que ci-dessous :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

DE L'ECOLE FONDAMENTALE DES HAUTES-MONTEES

Rue du moulin, 30

6180 GOUY-LEZ-PIETON

Tél / Fax : 071.84.61.41.

efcf.h1000@gmail.com

Nous vous invitons à bien lire ce règlement. Le respecter fera de notre école un lieu de démocratie, de citoyenneté, sécurisé et convivial pour votre enfant. Votre collaboration est indispensable.

Merci pour votre compréhension et votre confiance en notre établissement.

CHAPITRE I - INTRODUCTION

Article 1.- Le règlement d'ordre intérieur s'applique aux enfants fréquentant l'école fondamentale des Hautes-Montées. Cet enseignement est organisé par l'Administration de Courcelles.

Si les parents marquent le refus d'adhérer aux différents projets, règlements et décisions d'école par leur comportement, l'école se réserve le droit de refuser l'inscription de l'enfant l'année scolaire suivante.

CHAPITRE II – ADMISSION DES ELEVES

Article 2.- Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle est introduite auprès de la direction.

Article 3.- Lors de l'inscription d'un élève, la direction réclamera une composition de ménage.

CHAPITRE III – FREQUENTATION SCOLAIRE DES ELEVES SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE

Article 4.- La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire, dès 6 ans.

L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et toutes les activités organisées dans l'établissement où il est inscrit.

Vous pouvez obtenir le projet d'établissement en vous adressant à la direction.

Article 5 Les seuls motifs d'absence reconnus officiellement comme valables sont les suivants :

-l'indisposition ou la maladie de l'élève

-le décès d'un parent de l'élève jusqu'au quatrième degré

-les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par la direction.

Article 6.- Les absences sont relevées chaque demi-journée.

Pour une absence d'1 ou 2 jour(s), une justification écrite des parents suffit.

A partir du 3^{ème} jour, la loi exige une justification officielle : certificat médical, attestation juridique, ...

Les parents sont tenus de fournir à l'enseignant une justification écrite de l'absence **dès le retour à l'école.**

Pour une absence de longue durée, le justificatif doit parvenir à l'école le plus rapidement possible.

Tout prolongement d'un certificat médical ne peut être justifié que par un nouveau certificat médical, une justification des parents n'est pas valable.

Tout retard devra être **dûment** motivé par les parents de l'élève.

La direction notifie aux parents les absences et/ou retards non justifiés.

Dès que l'élève compte **9 demi-journées** d'absence injustifiée, la direction le signale à la DGEO. (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire).

CHAPITRE IV – MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES EDUCATIVES

Article 7.- Au niveau maternel, un avis sera remis aux parents.

Article 8.- Au niveau primaire, l'élève tient le journal de classe conforme aux dispositions légales, où il inscrit journallement, sous le contrôle des professeurs et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile.

Le journal de classe, qui mentionne notamment l'horaire des cours spéciaux, les activités parascolaires, la liste des congés, sert aussi de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Les parents sont priés de consulter et de signer régulièrement les avis remis aux enfants ainsi que le journal de classe et le bulletin.

Les tâches à domicile (devoirs, leçons, recherches, ...) seront effectuées en temps voulu et de façon complète.

L'élève veillera à emporter le matériel nécessaire (cartable en ordre, plumier complet, équipement de sport...) Dans la mesure du possible, il est vivement recommandé que les objets soient nominatifs.

CHAPITRE V – CADRE DISCIPLINAIRE

Article 9.- L'élève doit respecter le R.O.I ainsi que le règlement de sa classe. Toute contestation contre une éventuelle sanction doit d'abord être adressé à l'enseignant puis à la direction si nécessaire.

Article 10.- L'élève est soumis à l'autorité de la direction et des membres des personnels enseignants et surveillants durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

Article 11.- L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour à domicile. Dès que l'élève est entré dans l'enceinte de l'école, il ne peut en ressortir sans autorisation de la direction ou d'un enseignant.

Sans l'accord écrit des parents, l'élève ne pourra retourner seul à la maison.

Article 12.- Sans autorisation écrite d'un parent, et sans accord de la direction ou d'un enseignant, aucun élève ne peut quitter l'école pendant les heures de cours.

Article 13.- Pendant les heures de cours et les récréations, il est interdit de circuler dans l'établissement sans autorisation d'un enseignant ou de la direction.

Article 14.- Un enseignant peut refuser la participation d'un élève à une excursion si son comportement met en danger sa propre sécurité ou la sécurité des autres élèves.

Article 15.- Du respect des personnes

En toute circonstance, l'élève aura une tenue, une attitude et un langage corrects. La politesse est de rigueur dans notre école. Les mots magiques « bonjour, merci, excusez-moi,... » sont indispensables.

Un élève n'interrompt pas un adulte qui s'adresse à une autre personne, adulte ou élève.

Quand un adulte entre pour la 1^{ère} fois de la journée dans la classe, l'élève se lève de sa chaise et garde le silence afin que l'enseignant n'interrompe pas sa conversation, faute de bruit.

La tenue vestimentaire

- Pas de petit top découvrant le ventre
- Pas de maquillage
- Pas de jeans déchiré
- Pas de jupe ou de short trop court ni de hauts talons
- Le port du voile n'est pas autorisé
- Une coupe de cheveux convenable est de rigueur : pas de coloration agressive des cheveux (rouge, vert...), pas de « crête » ...
- Les sous-vêtements ne doivent pas être apparents
- Pas de bijoux pouvant occasionner des blessures
- Pas de tenue provocante

Le couvre-chef n'est autorisé qu'en dehors de la classe et du réfectoire.

L'élève a les ongles courts et propres. Il veillera à prendre une douche quotidienne et à changer de vêtement dès que nécessaire afin de ne pas incommoder les autres membres de l'école.

Au cours de gymnastique, les cheveux doivent être attachés et la tenue de gym doit être adaptée et propre.

Afin d'éviter les problèmes de pédiculose (poux), nous demandons aux parents de vérifier régulièrement la chevelure de leur enfant. En cas, de négligence, le PMS peut avertir le SAJ.

Du respect de l'environnement

L'élève respectera le matériel, les locaux, y compris les toilettes ainsi que les abords de l'établissement scolaire. Les parents sont responsables financièrement des dégradations volontaires causées aux bâtiments, au matériel et au mobilier par leur enfant. Ils pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Tout acte de vandalisme sera poursuivi de sanctions.

L'élève se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire organisé par l'école.

Article 15.- Sanctions disciplinaires

Pour des faits mineurs tels que : non- respect des règles de ce règlement, grossièretés envers un élève ou un membre du personnel, vol d'objet ou d'argent, ... les mesures disciplinaires suivantes peuvent être envisagées :

- avertissement verbal
 - avertissement notifié au journal de classe et à faire signer
 - punition écrite
 - rappel à l'ordre de la direction
 - exclusion temporaire d'un cours, du réfectoire
 - exclusion définitive (celle-ci peut survenir dans le courant de l'année)
- L'arrêté du 18 janvier 2008 impose aux établissements scolaires d'inclure dans leur règlement d'ordre intérieur les dispositions suivantes :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement

- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation
 - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement
 - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement
 - La détention ou usage d'une arme à feu.
- ◆ Chacun de ces actes sera signalé au centre PMS de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre des discriminations positives.
 - ◆ L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre PMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.
 - ◆ Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller d'aide à la jeunesse.

- ◆ Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de la police et conseille la victime ou ses responsable légaux, sur les modalités de dépôt de plainte.

CHAPITRE VI – DES ASSURANCES SCOLAIRES

Article 15.- Les polices d'assurances scolaires sont souscrites auprès d'AXA.

Article 16.- L'assurance responsabilité civile des parents couvre, dans les limites du contrat, les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Article 17.- L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci.

Article 18.- Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école.

CHAPITRE VII – PERTE OU VOL D'OBJETS ET DE MATERIEL

Article 21.- Chaque élève, aidé si nécessaire par ses parents, est tenu d'être attentif à ses effets personnels et au matériel qu'il apporte dans l'établissement. Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom de l'élève.

Un coffre, situé dans le préau, contiendra tous les objets perdus (vêtements, sacs, boîtes à tartines,...). Nous invitons les parents à y jeter un œil régulièrement afin de récupérer les effets personnels de leur enfant. Ce coffre sera vidé avant Noël, avant Pâques et fin juin. Les objets utiles seront donnés à une association d'entraide.

Article 22.- Il est interdit d'emporter des objets de valeur à l'école. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de tout objet personnel. Les objets « source de conflits » seront confisqués et remis aux parents.

Le Gsm est exceptionnellement autorisé pour les élèves qui retournent seuls à la maison mais il est sous l'entière responsabilité de son propriétaire. Il doit se trouver dans le cartable tant que l'élève est à l'école et doit être mis hors service.

En cas de non-respect de la règle ci-dessus, le Gsm sera confisqué et remis aux parents.

Sont également interdits : les appareils audios et les jeux électroniques.

Le matériel qu'apporte l'élève et qui est interdit par le règlement pourra être confisqué par la direction ou le personnel éducatif.

CHAPITRE VIII – VIE QUOTIDIENNE A L'ETABLISSEMENT

Article 23.- L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, Gsm, Facebook, ...) :

- de porter atteinte aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes de l'établissement ou à la sensibilité des élèves

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou d'images, dénigrants, diffamatoires, injurieux, ...

- d'utiliser, sans autorisation préalable de l'intéressé, des photographies qui ne lui appartiennent pas

- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...

- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;

- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'établissement, de la direction ou de tout membre du personnel éducatif, d'encadrement et d'entretien ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur.

Article 24.- Les problèmes relationnels concernant les élèves sont traités uniquement entre les parents responsables de l'enfant et les enseignants ou la direction.

Pour rencontrer un membre du personnel, les parents sollicitent un rendez-vous par le biais du journal de classe. Ces rendez-vous doivent avoir lieu en dehors des heures de classe.

Article 25.- Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable de la direction (affichages, pétitions, rassemblements, photographies etc...).

Article 26.- L'accès à l'école se fait uniquement par la cour. L'accès par le réfectoire est réservé exclusivement aux enfants de la garderie et au personnel de l'établissement.

Le grillage est fermé à 8h45. A partir de cette heure, il n'est plus possible de pénétrer dans l'école sauf si le retard est la conséquence d'un rendez-vous médical. Il faut alors passer par le bureau de la direction.

Les cours se donnent dans toutes les classes maternelles et primaires :

- le matin de 8h30 à 12h05
- l'après-midi de 13h35 à 15h15

Les élèves ne peuvent se trouver dans la cour avant 8h15, dans le cas contraire, ils ne seraient pas couverts par l'assurance de l'école en cas d'accident. Ils doivent être déposés à la garderie.

Les élèves qui dînent à l'extérieur reviennent à 13h20.

Pour la section primaire, les parents sont invités à donner de l'autonomie à leur enfant en les laissant arriver **à leur rang seul** (sauf problème particulier) qui se forme à **8h25** sous le préau **ou jusqu'à sa classe**. Les parents attendent dans l'espace qui leur est réservé afin de laisser passer librement les rangs.

A la fin des cours, les enfants sont amenés en rang dans la cour. Les parents attendent dans la cour. En cas de pluie, ils attendent sous le préau.

Pour la section maternelle, les parents sont invités à déposer leur enfant directement en classe dès 8h15 et le quittent avant **8h45** pour ne pas s'attarder inutilement et pour permettre aux enseignants de commencer leurs apprentissages. Pendant cet accueil, les élèves du primaire restent sous le préau et n'investissent pas le couloir des classes maternelles.

Le soir, les enfants seront repris à la porte du préau après **15 h15**. Nous devons penser à la sécurité de nos élèves : si vous reprenez votre enfant à la garderie ou en classe, pensez à refermer portes et barrières pour la sécurité de tous.

A partir de 15h30, l'accès aux couloirs est interdit à tous.

Article 27.- La garderie est organisée dans le réfectoire. Elle est payante, une carte de pointage doit être achetée préalablement à l'Administration communale pour la somme de 20 €.

Matin : de 06h30 à 8h15

Après-midi : de 15h15 à 18h

Mercredi : de 12h05 à 18h

Article 28.- L'organisation des repas de midi

L'établissement propose :

- service pique-nique
- repas en maternelle (2€) et en primaire (3€)
- potage (0,20€)
- frites en maternelle (1,30€) et en primaire (1,50€)

- sandwiches mous (1,40€)
 1/3 (1,80€)

 1/2 (2,50€) ou (2,70€)

Les repas et sandwiches doivent être commandés avant 8h45 à l'enseignant. Passé ce délai, il n'est plus possible de passer commande.

CHAPITRE IX – Information aux parents

Article 29.- Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, de tous

les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions de parents.

L'équipe éducative se tient à la disposition des parents désirant des informations complémentaires.

La direction peut être amenée à inviter les parents à se présenter à l'école.

Le directeur ou son délégué porte à la connaissance des parents l'existence de la Ligue des parents et du CPMS.

Chapitre X - Changement d'école ou de domicile

La procédure de changement d'école s'applique à tout élève fréquentant le niveau maternel, primaire.

La possibilité d'un changement d'école doit être envisagée en tenant compte des impératifs suivants :

- Quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève de l'enseignement maternel ou de l'enseignement primaire ne peut changer d'école **au-delà du 15 septembre**.

- **Dans l'enseignement primaire**, un élève ne peut changer d'école **au sein d'un cycle**. (P1-P2 / P3-P4 / P5-P6)

Le passage de l'enseignement maternel vers l'enseignement primaire n'est pas concerné.

- Les parents préviennent l'école en cas de changement de domicile, de n° de téléphone, de situation familiale et doivent remplir une nouvelle fiche signalétique.

- Pour les changements de domicile, une nouvelle composition de ménage sera demandée.

Chapitre XI – La santé

Si l'enfant doit prendre des médicaments à l'école, la procédure qui suit doit être appliquée :

Une fiche de prise en charge des soins médicaux spécifiques de l'élève dans le temps et l'espace scolaire doit être remplie en concertation avec les parents, la direction, les enseignants et le médecin traitant.

Toute maladie contagieuse (voir liste du PSE) doit être signalée le plus rapidement possible à la direction.

Si des parents souhaitent rencontrer un membre du Centre psycho médico social (CPMS), ils doivent en faire directement la demande au secrétariat :

CPMS

Cité Juvénile, 6^{ème} étage – Square Hiernaux, 2 – 6000 Charleroi

Tél : 071.53.15.17. ou 071.53.13.70.

Direction : Madame VANIEKAUT Laurence

Personne de contact : Madame DELHAYE (psychologue) ou madame VANDEPUT (assistante sociale)

Pour la logopédie, la personne de contact au sein de notre établissement est madame LEMOINE Laurence.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 39 : Désignation d'un membre de la Commission Paritaire Locale (COPALOC).

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) est composée comme suit :

- Membres du Pouvoir Organisateur :

Monsieur PETRE Johan (Président)

Madame VLEESCHOUWERS Valérie (Conseillère Communale)

Madame LAMBOT Laetitia (Directrice Générale)

Madame AMRANE Virginie (Secrétaire)

Madame HANSENNE Sandra (Echevine)

Madame NEIRYNCK Francine (Conseillère Communale)

- Membres représentants les organisations syndicales :

Madame BRUYERE Muriel (CGSP)

Monsieur BELOT Denis (CGSP)

Monsieur LAENEN Pascal (CGSP)

Madame PALMATO Barbara (CSC)

Monsieur RASSART Stéphane (CSC)

Madame ARQUIN Nathalie (SLFP)

Considérant que Madame VLEESCHOUWERS Valérie a démissionné de sa fonction de Conseillère communale en date du 30 septembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au sein de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) par un membre du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La désignation de Madame LEMAIRE Annick, conseillère communale, en qualité de membre au sein de la Commission Paritaire Locale (COPALOC).

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 40 : Modification temporaire d'horaire à l'école du Petit-Courcelles.

Monsieur PETRE précise que ce point est la conséquence des travaux qui vont débiter à la Place Bougard.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que des travaux de réfection de la Place Bougard et rue du Millénaire à 6180 Courcelles débiteront début du mois de mars 2018 et ce pour une durée de 90 jours sauf raisons impérieuses ;

Considérant que ces travaux vont engendrer des soucis de circulation et de stationnement aux abords de l'école du Petit-Courcelles situé, Place Bougard n° 31 à 6180 Courcelles ;

Considérant la demande de Madame PETROSINO Sonia de modifier temporairement l'horaire de l'école du Petit-Courcelles, à partir du 1^{er} mars 2018, pendant la durée des travaux, pour les élèves de maternelle et de 1^{ère} et 2^{ème} primaire, comme suit :

- Pas de modification le matin.
- Reprise des cours à 13h20 au lieu de 13h35 l'après-midi.
- Fin des cours à 15h00 au lieu de 15h15 ;

Considérant que cette modification temporaire d'horaire permettrait de créer un flux et d'éviter que les 290 élèves ne sortent en même temps par la seule grille qui sera accessible pendant les travaux ;

Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : la modification temporaire d'horaire à l'école du Petit-Courcelles pour les élèves de maternelle et de 1^{ère} et 2^{ème} primaire, à partir du 1^{er} mars 2018, comme suit :

- Pas de modification le matin.
- Reprise des cours à 13h20 au lieu de 13h35 l'après-midi.
- Fin des cours à 15h00 au lieu de 15h15.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°41 : Désignation d'un représentant du Pouvoir Organisateur à l'assemblée générale du Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné, asbl (CPEONS).

M. CAMBIER sort de séance.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en date du 28 février 2013, le Conseil communal a décidé de désigner :

- Monsieur MEUREE Jean-Claude, Conseiller communal, en qualité de membre au sein du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale du Conseil des Pouvoirs organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre subventionné.

- Mademoiselle HENRY Cécile, directrice de l'école de Promotion sociale, a été désignée en qualité de membre au sein de l'Assemblée Générale Conseil des Pouvoirs organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre subventionné.

- Madame VLEESCHOUWERS Valérie, Conseillère communale jusqu'au 30 septembre 2017, a été désignée en qualité de membre au sein de l'Assemblée Générale du Conseil des Pouvoirs organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre subventionné.

Considérant que Madame VLEESCHOUWERS Valérie a démissionné de sa fonction de Conseillère communale en date du 30 septembre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de la remplacer au sein de l'Assemblée Générale du Conseil des Pouvoirs organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre subventionné ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La désignation de Madame NEIRYNCK Francine, conseillère communale, en qualité de membre au sein de l'Assemblée Générale du Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

M. CAMBIER entre en séance

OBJET N°42 : Proposition de motion de Monsieur GAPARATA Théoneste concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires.

M. GAPARATA propose de lire les 2 motions.

Motion relative à la loi sur les visites domiciliaires

Le Conseil Communal ;

Réitérant son respect de l'Etat de Droit et de ses principes ;

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions du projet de loi , et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux ;

Vu la décision unanime du Conseil communal de déclarer Courcelles « Ville hospitalière » en date du 22 février 2018 ;

Le Conseil communal de Courcelles :

- **INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;**
- **INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...)** ;
- **CHARGE Mme La Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.**

Motion Courcelles commune hospitalière

La Commune de COURCELLES, tout comme l'entière de la Belgique, est marquée par l'histoire des migrations. La mobilisation actuelle autour des communes hospitalières a pour objectif de défendre une vision des communes où la peur, le rejet de l'«étranger» et le repli sur soi ne constituent pas notre unique horizon et où solidarité rime avec rencontres, avec partage, avec dignité.

Si les compétences en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers sont fédérales, que l'intégration des personnes étrangères est une compétence régionale, les collectivités locales sont néanmoins un acteur clef de l'accueil, de l'hospitalité et du respect des droits des migrants. Elles peuvent créer un cadre qui permette de sensibiliser leur population et d'améliorer l'accueil et le séjour des migrants qui résident sur leur territoire. Les migrants – quel que soit leur statut de séjour (demandeurs d'asile, réfugiés ou sans papiers) – doivent être considérés comme des citoyens comme les autres et doivent pouvoir jouir de leurs droits afin de participer pleinement à la vie locale.

Considérant que les collectivités locales ont un rôle prépondérant à jouer dans la mise en place d'un climat positif vis-à-vis des migrants en favorisant la rencontre, le groupe PS propose au Conseil de voter une motion Courcelles «commune hospitalière» ce 22 février 2018.

Le Conseil communal,

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...)

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations,

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels

Considérant que l'Europe et le monde traverse une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où les réponses politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en méditerranée augmentent d'année en année, que des pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après-guerre,

Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leurs vies,

Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées - ou comme c'est souvent le cas - un peu des deux, que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place,

Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local,

Considérant que les communes – même dans un cadre restreint – ont une marge de manœuvre pour permettre aux migrants d'être mieux accueillis et soutenus, quel que soit leur statut

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble, et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux qu'il s'agisse de la police, des écoles, des services communaux de proximité,

Considérant qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances et leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale,

Sur proposition du groupe PS, le conseil communal de Courcelles à l'unanimité, en sa séance du 22 février 2018,

ADOpte le texte de la motion visant à déclarer Courcelles Commune Hospitalière

Prend la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur leur territoire,

S'ENGAGE à des actions concrètes visant à :

SENSIBILISER la population sur les migrations et l'accueil de l'autre en:

- sensibilisant les élèves des écoles communales, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune
- sensibilisant les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre
- soutenant les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et

primo-arrivants de la commune

- organisant et soutenir de rencontres interculturelles et de moments visant à la déconstruction des préjugés à l'attention de tous les résidents de la commune (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers)
- organisant des séances d'information à la population
- promouvant dans les centres culturels communaux la diversité culturelle présente sur la commune et la rencontre entre les populations
- informant les entreprises locales sur les droits des migrants et leur accès au marché du travail
- sensibilisant les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement
- encourageant un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune

AMELIORER l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains (idem), par :

- un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants

ACCUEIL

- maintenir une large disponibilité des services communaux tant au niveau des horaires que des facilités d'accès et de la rapidité de prise en charge des personnes ;

INFORMATION DE QUALITE

- organiser des moments d'information sur les services/aides organisées dans la communes à l'attention de tous les résidents (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers)
- communiquer une information correcte et spontanée sur les procédures de séjour, de mariage/cohabitation légale, d'accès à la nationalité, sur les services existants au sein de la commune et s'assurer que les étrangers comprennent les procédures
- mettre à disposition l'information existante sur les services dans les langues utilisées par les migrants

RESPECT DES PROCEDURES ET DES DROITS

- veiller au respect des délais légaux fixés (enquêtes de résidence, inscriptions au sein de la commune, transmission des dossiers aux autres administrations entre autres l'Office des étrangers et aux régions, délivrance des accusés de réception et annexes, renouvellement des titres de séjour,...)
- appliquer des tarifs identiques pour l'ensemble de la population sans faire de différence
- respecter les compétences communales et ne pas exiger de conditions supplémentaires non prévues par la loi (par exemple le certificat de coutume en cas de mariage, ...)
- être vigilant dans les procédures de radiation et faciliter la procédure de réinscription par la commune
- respecter le droit à la vie privée et familiale lors de l'enregistrement des déclarations de mariage, cohabitation et de reconnaissance de paternité
- le soutien à l'intégration des migrants
- systématiser l'orientation vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère)
- donner une information complète sur les parcours d'intégration
- susciter et soutenir l'intégration socio-professionnelle des migrants via les organismes communaux compétents (missions locales, bureaux d'aide aux entrepreneurs) et orienter vers les organismes régionaux compétents (FOREM et guichets entreprise)
- soutenir des initiatives d'accès au logement digne quel que soit la situation de séjour
- délivrer une information de qualité concernant la nationalité belge
- l'accueil spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés
- favoriser les rencontres entre les habitants et les résidents des centres (culturelles, sportives...)
- organiser des séances d'information entre habitants et résidents des centres
- susciter les initiatives de solidarité de la population locale vers les résidents des centres (collecte de meubles, ...)
- dans le cadre de la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière, assurer un

accompagnement personnalisé et l'aide à la réinstallation. Le cas échéant, ils peuvent proposer l'ouverture d'une initiative locale d'accueil.

- avoir une attention spécifique pour les MENA (mineurs étrangers non accompagnés) en leur assurant logement et accueil approprié
- informer la population locale de la possibilité de devenir tuteur pour les MENA
- favoriser l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA
- le respect des droits fondamentaux des personnes sans papiers

LOGEMENT

- trouver une alternative de logement de moyen à long terme pour les occupants;
- garantir l'accès aux hébergements d'urgence y compris aux personnes sans papiers

INFORMATION

- délivrer une information claire et précise concernant leurs droits (Aide Médicale Urgente, demande de régularisation, scolarité des enfants, aide juridique, mariage, ...)

SANTE & SCOLARITE

- Faciliter et renforcer l'accès à l'aide médicale urgente de qualité (entre autres le remboursement de soins dentaires, uniformiser l'accès à la carte médicale urgente pour les sans-papiers n'ayant pas de domicile fixe sur base de la procédure existante pour les sans-abris...)
- Développer la carte médicale urgente dans le CPAS
- Favoriser l'inscription des sans papiers dans les écoles de promotion sociale, les bibliothèques, les centres sportifs de la commune
- permettre aux jeunes scolarisés sans papiers qui atteignent l'âge de 18 ans en cours de scolarité secondaire de terminer le cycle entamé et de voir leurs diplômes homologués.

ARRESTATION

- de bien préciser les motifs de convocation dans les courriers adressés par les communes aux sans papiers, comme le rappelle l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme prononcé dans son arrêt Conka contre la Belgique en 2002,
- de faire respecter l'article 15 de la Constitution qui stipule le principe d'inviolabilité du domicile en ne procédant à aucune arrestation sans mandat du juge au domicile d'une personne sans-papier, d'éviter d'utiliser des procédés comme des ruses qui viseraient à contourner le principe fondamental de l'inviolabilité du domicile,
- de faire primer le statut des victimes lors d'une plainte déposée par une personne sans-papier (permettant ainsi de construire une police de proximité dans laquelle tout citoyen a confiance pour dénoncer des infractions commises)
- De ne pas procéder à des arrestations sur base de l'irrégularité du séjour des personnes, des enfants ou des familles sans papiers sur le chemin de l'école, aux abords des écoles, à la sortie des lieux de culte, des occupations, dans les transports en commun ou dans les lieux où des services d'aide sont offerts ;
- de ne pas fonder les opérations de contrôle d'identité sur base d'un profilage ethnique
- de ne pas permettre à la police communale de procéder à l'arrestation de personnes ayant fait la demande de regroupement familial et de bien respecter la non arrestation des personnes se trouvant en procédure de regroupement familial et/ou ayant un ou des enfants qui réside(nt) sur le territoire communal ;

REFUSE tout repli sur soi, amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des 'boucs émissaires' et enferment des milliers de personnes dans des zones de non-droit

DEMANDE aux autorités belges compétentes et concernées de remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés et se déclare solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés

MARQUE sa ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes ;

Pour cette raison, Courcelles se déclare Commune Hospitalière.

Mme TAQUIN précise qu'elle abordera les 2 motions séparément car il s'agit de sujets extrêmement différents et qu'elle ne prêtera pas le flanc à la critique en fonction des articles parus dans la presse.

Mme TAQUIN souhaite lire la motion du MR afin que chacun puisse en avoir connaissance

Projet de motion concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires

Le Conseil communal,

Considérant le fait que la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants a entamé le 23 janvier 2018 les travaux parlementaires concernant le projet de loi sur les visites domiciliaires.

Considérant que ce projet est à l'examen depuis de nombreux mois et vise à clarifier les pratiques de la police dans le cadre des « visites domiciliaires » des agents de police envers les personnes en situation illégale. La mise en place d'un cadre clair sur l'action de la police vise à protéger les personnes en situation illégale et les hébergeurs de bonne foi.

Considérant que ce projet de loi vise à transposer en partie la directive européenne « Retour ».

Considérant que l'inviolabilité du domicile est garantie par l'article 15 de la Constitution, des visites domiciliaires ne peuvent être autorisées que selon le cadre fixé par la loi. Des visites domiciliaires peuvent déjà être organisées dans le cadre des contrôles de l'inspection sociale, de l'inspection du travail ou de l'administration fiscale pour ce qui touche à la lutte contre la fraude fiscale.

Considérant que la visite domiciliaire est une mesure de dernier recours quand toutes les autres mesures en matière de retour ont échoué (retour volontaire, délai échou dans l'ordre de quitter le territoire (OQT), visite domiciliaire précédente).

Considérant que la mesure ne vise donc que des personnes qui se sont mises volontairement et délibérément dans l'illégalité depuis longtemps en ne respectant pas les décisions successives prises à leur encontre par l'Etat belge et qu'elle ne vise qu'une minorité de personnes qui refusent de respecter les lois et les décisions prises à leur encontre.

Considérant que la visite domiciliaire doit être validée par un juge d'instruction.

Considérant que les personnes qui hébergeraient de bonne foi une personne en situation illégale ne risquent absolument rien puisque l'exception humanitaire (Article 77 de la loi du 15 décembre 1980) qui bénéficie aux personnes hébergeant des personnes en situation illégale n'est pas concernée par le projet de loi.

Considérant que le Conseil d'Etat a rendu un avis positif sur ce projet de loi dans lequel il relève que les balises légales sont respectées.

Considérant que la meilleure des protections pour les personnes arrivant en Belgique, est de demander l'asile.

Considérant que pour les personnes en situation illégale sur notre territoire, celles qui ont été déboutées ou dont le titre de séjour arrive à terme sans possibilité de renouvellement, seule une politique de retour doit s'appliquer, d'abord volontaire, forcée le cas échéant.

Considérant que les travaux parlementaires du projet de loi sont actuellement suspendus.

Le Conseil communal de Courcelles :

- Rappelle que la Belgique est et demeure une terre d'asile. Il encourage les personnes qui ont besoin de protection à déposer une demande d'asile afin d'être accueillies au sein de Fedasil ;
- Soutient la politique qui vise à faire de la Belgique une terre d'accueil en matière d'asile mais aussi un Etat de droit ;
- Soutient la démarche de consultation entreprise par le Gouvernement fédéral afin de préciser le cadre légal des visites domiciliaires.

Me TAQUIN propose une rencontre de tous les partis afin de proposer une motion exemplaire.

M CLERSY spécifie qu'il est clair que le projet de loi ne cadre pas avec les valeurs d'Ecolo mais qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le débat qui a lieu à la Chambre au sein du Conseil communal.

M. CLERSY souligne l'excellente proposition de Mme la Bourgmestre et est en accord avec le fait que la Belgique est et doit rester une terre d'asile et d'ouverture.

Mlle POLLART sollicite la réaction du CDH ;

M PETRE suit la proposition de réunion et de discussion de Me la Bourgmestre.

Me TAQUIN souligne que c'est toujours ce qui a été fait pour les motions en précisant qu'un accord a toujours été trouvé.

M GAPARATA spécifie que la loi risque de sortir et que cela n'aura donc plus de sens de voter une motion à postériori. M GAPARATA n'est pas contre la discussion mais veut être assuré qu'il ne sera pas trop tard.

Me TAQUIN précise qu'après la déclaration du MR, les débats sont suspendus.

Le groupe socialiste demande une interruption de séance.

La Conseillère-Présidente suspend la séance à 21h26 qui reprend à 21h36'.

M GAPARATA souligne qu'au niveau du groupe socialiste, après réflexion, il appert qu'il sera compliqué de trouver une motion commune et souhaite que le vote ait lieu sur cette motion et propose que le MR porte sa motion à la prochaine séance du Conseil Communal.

Me TAQUIN met en exergue que le groupe socialiste tente de jouer un coup politique en faisant fi de la population et de la proposition de la Bourgmestre de réunion et de débat.

Me TAQUIN souligne que de la sorte, le groupe socialiste tourne le dos à la démocratie.

M CLERSY précise que tous savent les positions différentes qui existent au sein de la majorité mais souligne que la Bourgmestre a toujours fait preuve d'ouverture par rapport aux dossiers qui dépassent la commune. M CLERSY spécifie qu'il ne faut jamais tourner le dos à la discussion et précise que s'il s'agit d'un coup politique, c'est dommage.

M PETRE souligne que la motion du groupe socialiste vient d'un autre niveau de pouvoir, qu'il y a de bonnes choses dans cette motion comme dans celle du MR, il convient d'obtenir une motion qui colle à la réalité locale, un exemple de démocratie pour la Commune.

M CLERSY met en avant que chaque obédience politique a sa motion et qu'il peut être intéressant de les comparer pour en retirer les points de convergence et les points de rupture.

M BALSEAU précise que le groupe socialiste est en accord avec cette proposition pour la deuxième motion car elle concerne pleinement la Commune. M BALSEAU souligne que la première motion est idéologique et qu'il n'y a pas de honte à avoir par rapport aux valeurs et aux convictions de chacun mais qu'il est nécessaire d'informer sur la position de la Commune. M BALSEAU insiste sur le fait que le MR essaye certes de trouver un équilibre mais qu'il est nécessaire de faire passer le message au fédéral que la commune n'est pas d'accord sur le projet de loi car il y a danger pour les valeurs et les droits reconnus par la Constitution.

M BALSEAU insiste donc pour le maintien du vote sur la première motion.

M HASSELIN souligne que tout le monde n'est pas obligé de voter une motion socialiste alors que chacun a son idée.

M TAQUIN précise qu'elle ne souhaite pas rejeter d'un revers de la main la motion proposée par le groupe socialiste mais propose le report à une réunion pour un débat démocratique et précise qu'en son nom, le groupe socialiste peut envoyer sa motion au gouvernement fédéral dès le lendemain.

M BALSEAU souligne que d'autres communes l'ont votée.

M TAQUIN met en avant qu'elle n'est pas ailleurs, qu'elle vit à Courcelles et qu'elle ne va pas voter un texte parce qu'on l'a voté ailleurs.

M HASSELIN ne voit pas le problème de reporter le texte et d'avoir une discussion.

M BALSEAU pose la question du problème que le texte pose.

Me TAQUIN répond que le problème est l'absence de débat démocratique pour arriver à la motion de tout le Conseil.

M BALSEAU précise qu'il est possible d'amender le texte mais souhaite que le vote ait lieu.

M CLERSY ne comprend pas, que le Conseil a toujours travaillé comme ça pour les motions ; que s'il s'agit d'acter qu'ils ne sont pas d'accord, c'est acté et écrit dans la presse au quotidien.

M CLERSY souligne que le texte ne sera pas voté dans le mois et précise que l'idéologie est certes importante mais que la posture intellectuelle et le débat démocratique le sont tout autant, M CLERSY met en avant que si la volonté est de mettre en lumière que je ne suis pas complètement d'accord avec la Bourgmestre pas de souci c'est acté au PV.

M BALSEAU souligne que si la majorité pense qu'il s'agit d'un coup politique, cela ne pose pas de souci mais que la volonté du groupe socialiste, c'est la position de la commune de Courcelles et souhaite la garantie que la motion sera présente au Conseil de mars.

M TAQUIN précise que rien ne presse, que les travaux sont arrêtés et qu'il va être tenté de la présenter pour mars ou avril.

Melle POLLART souligne que tout ce qui vient de la NVA finit toujours par passer.

M CLERSY souligne que la question est celle du timing.

M HASSELIN précise que la motion sera plus percutante si elle est adoptée par l'ensemble du Conseil.

M BALSEAU demande alors l'envoi rapide d'un courrier sollicitant l'arrêt des travaux parlementaires, la demande de la réorientation de la réflexion en les informant que le Conseil travaille sur une motion.

Me TAQUIN acquiesce.

M BALSEAU demande la garantie du Collège de la présentation au Conseil de mars.

Me TAQUIN précise que ce sera maximum pour avril, qu'elle a un agenda bien chargé et que sa priorité est la rencontre des citoyens.

M BALSEAU se dit être d'accord pour l'ouverture pour autant que l'échéance maximum soit fixée au mois de mars.

La Bourgmestre sollicite une interruption de séance.

La Conseillère-Présidente suspend la séance à 22h03 qui reprend à 22h19'.

M. TANGRE quitte la séance.

M TAQUIN se dit être d'accord avec la présentation de la motion en mars et l'envoi d'un courrier au préalable.

Cette proposition est validée à l'unanimité.

OBJET N°43 Proposition de motion de Monsieur GAPARATA Théoneste concernant l'hospitalité de la commune de Courcelles.

M CLERSY sort de séance.

Me TAQUIN souhaite intervenir quant à la proposition de M. GAPARATA. Les propos de Me TAQUIN seront repris dans leur intégralité.

« Après plus de 50 ans de gestion communale, le PS ne connaît pas les actions sociales menées sur Courcelles, les projets et les procédures et remet en cause les compétences du personnel communal. En effet, dans la motion intitulée « Courcelles, une commune hospitalière » proposée par le Parti Socialiste lors du Conseil communal du 22 février 2018, ils évoquent entre autre le fait :

- qu'il faudrait sensibiliser les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, au respect des autres... ;
- d'améliorer l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains par un accueil administratif de qualité des étrangers résidants sur la commune et les primo arrivants ;
- de communiquer une information correcte et spontanée sur les procédures de séjour, mariage/cohabitation légale...au sein de la commune.

Courcelles n'a pas besoin de leçon en matière d'accueil des étrangers !

Le printemps de l'égalité est organisé avec pour thème « Toi + Moi = Nous... Même pas peur » et qui a pour but de porter réflexion sur le vivre ensemble et bizarrement aucun élu socialiste n'y a jamais assisté ni de près, ni de loin.

L'hospitalité et le respect d'autrui trouvent leur fondement dans les textes certes...Mais ce sont les actes posés qui comptent plus que tout...Pour nous ! »

Me TAQUIN précise qu'elle n'a pas besoin de leçon quant à l'accueil des étrangers et cède la parole à Me HANSENNE.

Me HANSENNE précise qu'elle est déçue de la motion car il s'agit d'un copier-coller du texte d'une ONG qui ne tient absolument pas compte des spécificités de la Commune.

L'intervention explicative de Me HANSENNE sera reprise dans son intégralité.

« Je vous avoue que je suis étonnée et déçue de cette motion qui est un texte copié-collé émanant d'une ONG qui ne tient aucunement compte des spécificités des communes. Vous éludez le travail de nos services et les projets développés au sein de notre administration.

Tous les thèmes abordés dans la motion sont déjà en pratique à Courcelles !

Depuis des années, la commune de Courcelles accueille des personnes étrangères d'une manière consciencieuse, professionnelle et dans le respect de nos lois ! (214 familles en 2016 , 163 familles en 2017)

Le service Etranger est le premier service d'accueil des primo- arrivants.

Le personnel est attentif aux demandes des citoyens et explique au mieux les procédures selon le profil de la personne. Tout est mis en œuvre pour la servir au mieux de ses intérêts. Nous mettons l'accent sur son intégration au sein de notre société.

Ainsi, toute personne accueillie au service des étrangers se voit proposer d'intégrer les cours d'information, les cours de français et les ateliers d'activités pédagogiques et ludiques de notre service A.C.F.I. (atelier créatif du français et de l'information) . Notre service Etranger est en relation avec le CRIC (Centre régional d'Intégration de Charleroi) où sont dirigés les citoyens pour leur parcours d'intégration.

Notre commune a adhéré à la Charte de l'égalité des chances , signée le 3 mai 2013 et réactualisée le 13 octobre 2017.

Toutes les actions du Plan de Cohésion social s'inscrivent dans l'Egalité des chances au quotidien puisqu'elles visent à assurer à tous les individus de quelque origine qu'ils soient :

« L'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel et à permettre à chacun, quel qu'il soit, de participer activement à la société et d'y être reconnu. »

Les cours dispensés sont totalement gratuits, les ateliers pédagogiques aussi. Les élèves bénéficient de visites culturelles gratuites. Les parents peuvent suivre les cours tout en bénéficiant d'une garderie gratuite.

Nos élèves adultes étrangers ont pu bénéficier ces derniers mois :

- D'une sensibilisation aux droits de la femme via une expo Photos et une pièce de théâtre.
- D'Animations sur l'eau et le gaspillage alimentaire via l'Icdi
- D'une visite de la bibliothèque de Courcelles et de l'inscription des apprenants.
- D'une excursion d'un jour au château de Seneffe.
- D'une visite découverte de la maison de village de Trazegnies.
- De l'organisation d'un déjeuner multiculturel de fin d'année.
- D'une visite de mini-Europe à Bruxelles.
- D'une visite du nouveau quartier de Rive Gauche à Charleroi.
- D'une exposition sur les violences faites aux femmes au Centre laïque de Charleroi.
- D'expositions permanentes au palais des Beaux-Arts de Charleroi.
- D'atelier d'information relatif à l'économie d'énergie.

Les ateliers pédagogiques s'articulent également autour de sujets du quotidien : comme la recherche d'emploi ou d'informations juridiques. Des cours de théorie pour passer le permis de conduire y sont également dispensés.

Il est à noter que le personnel suit des formations et des stages pédagogiques à l'UCL en rapport avec le Français Langue Etrangères et au CRIC (Centre régional d'intégration de Charleroi)

Une fois par mois, des ateliers logement regroupant différents acteurs comme nos agents du service logement, des représentants du cpas, un assistant social et un coach logement de l'asbl l'Entraide, les représentants de la société A chacun son logis, des représentants de l' AIS Prologer, des représentants de l'AMO et des représentants du CRIC débâtent de la problématique liée au logement.

Ainsi, le coaching individualisé par un éducateur suit les personnes en difficulté et aide nos demandeurs étrangers.

- Des rencontres interculturelles sont proposées dans notre commune via notre Centre culturel de la Posterie.

Des asbl soutenant l'axe Nord sud sont aidées financièrement. (Comme Simba Mosala)

Le vivre-ensemble et la lutte contre le racisme font partie intégrante de la philosophie de notre service Coordination de l'Enfance, qui inclut dans son programme des ateliers destinés à l'ouverture à d'autres cultures.

Le service logement se fait l'interlocuteur privilégié entre les candidats locataires et les propriétaires et leur rappelle la législation relative en matière de discrimination au logement.

Notre CPAS joue un rôle important quant à l'intégration du primo-arrivant. Les I.L.A permettent aux personnes de résider dans un logement correct tout au long de la procédure de demande de séjour sur notre sol.

Pour rappel : La commune accueille à la demande de l'Administration fédérale, des demandeurs d'asile. Le CPAS organise en accord avec Fedasil (agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile) des initiatives locales d'accueil (ILA)

Dans le cadre des initiatives locales d'accueil, les demandeurs d'asile reçoivent une aide matérielle de la commune.

Nos ILA sont des logements privés meublés dotés des équipements indispensables afin que les demandeurs d'asile puissent subvenir à leurs besoins quotidiens.

Le CPAS assure l'accompagnement social et médical des résidents.

L'accueil administratif de notre commune est **déjà** de qualité !

Nos services informent **déjà** de toutes les procédures, nos services respectent **déjà** les délais légaux sur les enquêtes de résidence, sur la transmission des dossiers aux autres administrations, sur le renouvellement des titres de séjour !

Nos services sont **toujours** vigilants dans les procédures de radiation et facilitent toujours la procédure de réinscription.

Nos services respectent **toujours** le droit à la vie privée et familiale lors de l'enregistrement des déclarations de mariage, de cohabitation et de reconnaissance de paternité.

Enfin, nos services respectent **toujours** stricto sensu nos lois !

Notre service de police suit comme il se doit les directives du parquet ou de l'office des étrangers.

L'office des Etrangers est seul, à décider de la pertinence de la demande de régularisation pour pouvoir vivre en Belgique. Les communes n'ont pas, en la matière, de pouvoir décisionnel.

Notre commune, tout comme notre pays respectent les droits humains des personnes migrantes.

Et comme exemple d'ouverture, notre commune a engagé des agents communaux systématiquement sans aucune discrimination : plus de 10 nationalités d'origines s'y côtoient ! (belge , française , italienne , algérienne ,turque ,congolaise , vietnamienne ,japonaise ,grecque ,marocaine ,espagnole ,roumaine et kurde)

Notre commune a été, est, et restera une commune hospitalière ! »

M GAPARATA remercie Me HANSENNE d'avoir rappelé au Conseil tout ce qui était fait par la Commune eu égard à cette thématique mais précise que l'objet de la motion est d'affirmer les choses tout en sachant que l'administration le fait bien, que néanmoins le tout peut être rappelé dans la motion.

Me HANSENNE insiste sur le fait que tout ce qui est abordé dans la motion est déjà réalisé.

M GAPARATA souligne que l'idée est de le dire et de la faire savoir.

M CLERSY entre en séance.

Me TAQUIN propose la tenue d'un groupe de travail réfléchissant sur ce qui n'existe pas et mettant en avant ce qui existe déjà. Quant aux choses qui n'existent pas, Me TAQUIN met en avant 2 idées :

- 1) L'organisation d'une cérémonie de félicitations pour les citoyens qui acquièrent la nationalité belge.
- 2) Me TAQUIN reprend l'exemple des dames italiennes qui n'ont jamais travaillé mais qui n'ont jamais profité du système (CPAS, chômage) et qui n'arrivent pas à obtenir la nationalité belge. Me TAQUIN souligne que ce sont des situations pour lesquelles il faudrait interpellier les instances supérieures.

M GAPARATA souligne la bonne idée.

Me TAQUIN sollicite la tenue d'une Commission des affaires générales pour travailler sur la motion qui sera présentée au Conseil d'avril.

La proposition est admise à l'unanimité.

OBJET N° 43.01 Convention de partenariat relative à l'organisation du Festival Gender Equality entre la Commune et SUD RADIO.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un festival musical les 20 et 21 avril 2018 sous le nom « Festival Gender Equality » dans le cadre du Printemps de l'Egalité ; Qu'à l'occasion de ce festival, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une multitude de concerts à destination de tous les publics et accessibles à tous ;

Considérant que le but de ce festival est de favoriser le développement de l'égalité des chances et des liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'afin d'assurer au mieux la promotion de leurs activités respectives, le Commune de Courcelles et SUR RADIO décident de s'associer pour l'organisation de cet événement ;

Considérant que ce partenariat doit faire l'objet d'une convention qui arrête les droits et obligations des parties ;

Considérant qu'il y a lieu de faire approuver le projet de convention par le Conseil communal du 22 février 2018 ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. D'approuver la convention de partenariat dans le cadre du festival Gender Equality entre la commune et SUDRADIO faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 22 février 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et :

SUD RADIO, *rue de la Chaussée 42 à 7000 MONS*, valablement représentée par Madame Natacha DELVALLEE, ci-après dénommée SUD RADIO.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration avec les différentes parties pour l'organisation d'un festival musical les 20 et 21 avril 2018, le GENDER EQUALITY FESTIVAL, dans le cadre du printemps de l'égalité.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de SUD RADIO:

SUD RADIO s'engage à :

- réaliser et diffuser sur ses émetteurs de Charleroi et du Centre une campagne de 80 spots de 30 secondes pour l'annonce de l'événement en février 2018.
- réaliser et diffuser sur ses émetteurs de Charleroi et du Centre une campagne de 60 spots de 30 secondes pour l'annonce de l'événement avril 2018.
- assurer un suivi journalistique + interviews appuyés avec annonce de l'événement dans nos agendas de la semaine et du week-end, diffusé sur l'ensemble des émetteurs du Hainaut.
- Publication de l'affiche sur le site internet www.sudradio.be avec possibilité de lien vers le site du festival : www.courcellesfestival.be
- Publication de l'affiche sur les réseaux sociaux avec possibilité de mettre un concours en place afin d'offrir quelques entrées
- La mise à disposition de 2 hôtesse le jour de la manifestation pour accueil ou autre mission à déterminer
- 2 x ½ page à paraître dans la DERNIERE HEURE Les Sports (dates à déterminer) sur le Hainaut

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- assurer la présence du logo Sud Radio sur toute la communication ayant trait aux différents événements lors du Festival Equality en ce compris celle via d'autres supports médiatiques via une réciprocité.
- Permettre à SUD RADIO d'assurer sa visibilité sur le site durant les 2 jours de manifestation via calicots, banderoles, drapeaux,

- Dans le cas présent et à titre exceptionnel, Sud Radio accepte de rompre sa clause d'exclusivité sectorielle.
L'annonceur bénéficie d'un accord privilégié de partenariat commun entre Sud Radio et Bel RTL dans le cadre de l'événement susmentionné. (édition 2018)

La commune s'engage à partager le visuel de Sud Radio et BEL RTL de manière équitable, c'est-à-dire 50% d'espace visuel chacun : sur calicots, logos sur supports, affiches, displays, kakémonos,...

§ 3. Divers

- a) La commune assumera seul l'entière responsabilité dans l'organisation des événements et tient la Radio en dehors de toute conséquence pouvant en découler.
- b) Aucun frais de Sabam, de droits voisins et toutes autres taxes propres à l'événement seront à charge de SUD RADIO.
- c) La commune assumera l'entière responsabilité du contenu du message.
- d) La commune laisse toute latitude à la Radio pour la distribution de matériel promotionnel pendant la manifestation.
- e) Madame LELEU Maryline, responsable mandatée, sera, pour Sud Radio, l'interlocuteur chargé de la mise en œuvre des modalités pratiques du partenariat.
- f) En cas d'inexécution par la commune de tout ou partie de ses engagements, la Radio se réserve le droit de lui facturer le montant total de la valeur de la campagne et des frais divers tels que production du spot, frais de personnel liés à la manifestation, ...
- g) Les présentes conditions concernent uniquement la ou les dates stipulées.
Néanmoins, la commune garantit à la Radio un droit de premier refus pour les éditions ultérieures de la même manifestation, ce qui implique que la Radio sera prioritairement consultée.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Tout différend concernant la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux de Mons. Au préalable, les parties mettront tout en œuvre en vue de rechercher une solution amiable.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour SUD RADIO : *rue de la Chaussée 42 à 7000 MONS*

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

43.02 Convention de partenariat relative à l'organisation du Festival Gender Equality entre la Commune, JUBA SA et BEL RTL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un festival musical les 20 et 21 avril 2018 sous le nom « Festival Gender Equality » dans le cadre du Printemps de l'Egalité ; Qu'à l'occasion de ce festival, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une multitude de concerts à destination de tous les publics et accessibles à tous ;

Considérant que le but de ce festival est de favoriser le développement de l'égalité des chances et des liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'afin d'assurer au mieux la promotion de leurs activités respectives, le Commune de Courcelles et BEL-RTL décident de s'associer pour l'organisation de cet événement ;

Considérant que ce partenariat doit faire l'objet d'une convention qui arrête les droits et obligations des parties ;

Considérant qu'il y a lieu de faire approuver le projet de convention par le Conseil communal du 22 février 2018 ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. D'approuver la convention de partenariat dans le cadre du festival Gender Equality entre la commune, JUBA SA et SUDRADIO faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat entre la Commune, JUBA SA et BEL RTL dans le cadre du festival Gender Equality les 20 et 21 avril 2018
--

Cette convention de partenariat est conclue entre :

INADI S.A.

Dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Avenue Jacques Georgin, 2.

Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-François GUILLIN, Head of Partnership.

Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0426.734.276. Ci-après dénommées «Bel RTL».

Et

ADMINISTRATION COMMUNALE DE COURCELLES.

Dont le siège social est établi Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Valablement représentée aux fins des présentes par Mme. Caroline TAQUIN, Bourgmestre; Mme. Laetitia LAMBOT, Directrice générale.

Coordonnées de contact :

Caroline TAQUIN: 071/466.968 / 0472/294.715 ; caroline.taquin@courcelles.be.

Laetitia LAMBOT: 071/466.960 ; laetitia.lambot@courcelles.be.

JUBA S.A.

Dont le siège social est établi Rue de Seneffe, 75b à 6181 COURCELLES.

Valablement représentée aux fins des présentes par M. Luc JURION,

Responsable. Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0455 669 673.

Coordonnées de contact :

M. Luc JURION: 0486/43.26.01 ; luc@transportsjurion.be.

Ci-après dénommée "**Le partenaire**".

A. CONDITIONS PARTICULIERES DU PROJET.

1. Objet de la convention

Les signataires de ce document décident de s'associer à l'occasion du projet « **FESTIVAL "EQUALITY" DE COURCELLES 2018** » du 20/04/2018 au 21/04/2018

Description du projet : Festival organisé dans le cadre du "Printemps de l'égalité" avec des groupes en live le vendredi et des groupes de cover le samedi.

A l'affiche entre autres : Kid Noize, Suarez, Daddy K, Miss Luna
Affluence escomptée : 15.000 personnes

La mise en place des accords est conditionnée à la réception de la présente convention dûment paraphée à chaque page et signée en page de clôture par les signataires des parties.

Le document est à retourner à l'adresse susmentionnée avant le début de

l'événement. Ce partenariat consiste en un échange de biens, services et d'espaces défini ci-dessous :

De la part du Groupe RTL :

- **Labels (Définition des médias qui seront partenaires de votre projet)**
 - o Label Radio : **BEL RTL**
- **Crédit d'espace**
 - o Crédit d'espace Radio : **4.303,8 EUR HTVA**
- **Campagnes (dates et détail des campagnes qui seront diffusées sur nos médias)**
 - o Campagne Radio : **60 SPOTS DE 30 SECONDES (6 SPOTS/JOUR – 10 JOURS) SUR BEL RTL CHARLEROI ET LA LOUVIERE ENTRE LE 10 ET LE 19/4**
- **Facturation (voir conditions générales)**
 - o Facturation crédit d'espace Radio : **4.303,8 EUR HTVA**
- **Production (tout ce qui est lié à la production des supports à diffuser sur nos médias)**
 - o Spot Radio fourni : **par le partenaire (format .wav; timing : 30 secondes; livré par mail quinze jours avant la première diffusion)**

De la part du partenaire :

- **Visibilité terrain (ce que vous mettez à disposition de nos médias comme visibilité sur le site de votre événement)**
Notre visuel sera placé : Parmi les autres sponsors
- **Visibilité sur le plan media**
Notre logo sera placé : Parmi les autres sponsors
- **Valorisation**
 - o **Valorisation de l'apport du partenaire** :
 - **4.303,8 EUR HTVA**
- **Facturation du crédit d'espace**

Comme indiqué dans les conditions générales (voir ci-dessous), le Partenaire doit nous adresser une facture d'échange pour les montants suivants :

- Facture d'un montant de : **4.303,8 EUR HTVA** à l'attention d' Inadi S.A.

2. Durée de la convention

La présente convention prendra cours le **20/04/2018 et s'achèvera le 21/04/2018**, date à laquelle les prestations réciproques devront avoir été réalisées.

Si, à cette date, les organisateurs n'ont pas utilisé l'espace convenu aux présentes, ils ne pourront en exiger une utilisation ultérieure.

B. CONDITIONS GENERALES.

1. Informations préalables et définitions

Ces conditions générales concernent un « projet » qui a été soumis au groupe RTL par l'intermédiaire de www.rtlpartenariats.be.

Le « projet » définit les conditions d'un accord de partenariat entre le groupe RTL et son partenaire. Le « partenaire » est le porteur de projet identifié dans « Le projet » ; il peut s'agir d'une ou plusieurs sociétés ; d'une ou plusieurs personnes.

Les conditions générales reprises au verso des bons de commande édités par IP restent d'application à l'exception de tout ce qui y serait dérogé implicitement et explicitement aux termes de la présente.

2. Identification

Est appelé ci-dessous « Le groupe RTL » :

IP BELGIUM S.A.

- IP BELGIUM SA est la régie publicitaire des chaînes télévisées d'RTL BELUX SA et Cie SECS et des radios BEL RTL et Radio Contact.

RTL BELUX S.A. ET CIE S.E.C.S.

- RTL BELUX SA et Cie S.E.C.S. est fournisseur de services de médias audiovisuels avec siège social au Grand-Duché du Luxembourg, actif sur le marché de l'édition et de l'exploitation de programmes de télévision nationaux et internationaux, notamment sur le marché belge francophone.

INADI S.A.

- INADI S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Bel RTL ».

COBELFRA S.A.

- COBELFRA S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Radio Contact ».

Dans le cadre du projet, une ou plusieurs sociétés décrites ci-dessus peut être reprise sous l'identification « groupe RTL ».

Le détail des sociétés concernées par le projet est repris dans l'intitulé de celui-ci.

3. Exclusivité

Le ou les médias du groupe RTL partie(s) aux présentes sera (ou seront) avec SUD RADIO les partenaires promotionnels audiovisuels francophones exclusifs du projet sur base des conditions décrites dans l'accord en annexe.

Merchandising, ticketing : l'obligation d'exclusivité implique en outre que des invitations ou du merchandising liés à l'action ne puissent être distribués par d'autres médias francophones autres que les médias du groupe RTL et SUD RADIO.

4. Durée de la convention

La durée de la convention doit être définie dans le projet.

S'il s'agit d'un événement ponctuel, ou récurrent, la convention sera en vigueur jusqu'au jour de la date de fin de l'événement.

S'il s'agit d'un événement permanent, la convention sera valide jusqu'au moment où le partenaire/le groupe RTL décidera de le résilier. (Voir résiliation).

5. Reconduction-Annulation

Un droit de premier refus est garanti par le partenaire au groupe RTL pour les éditions ultérieures des manifestations définies dans le projet, ce qui implique que le groupe RTL sera prioritairement consulté pour la reconduction d'un accord de partenariat.

6. Résiliation

Le ou les médias du groupe RTL impliqués dans le projet se réserve(nt) le droit de mettre fin à cet accord de manière unilatérale moyennant un préavis d'un (1) mois par l'envoi d'un mail aux signataires.

Seules les campagnes planifiées avant la date de cette notification seront diffusées comme prévu et ce, dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la date de notification.

7. Investissement et échange

Les conventions de partenariat impliquent de la part de l'organisateur, un investissement dans une campagne publicitaire à diffuser sur les chaînes TV et RADIOS du groupe RTL.

Le montant de l'investissement devra être défini dans le projet, de même que le crédit d'espace publicitaire accordé en échange par le groupe RTL.

Les campagnes sont valorisées au moment de la signature de l'accord.

Les investissements éventuels en opérations spéciales seront pris en compte.

Les dotations, biens et services offerts par le partenaire dans le cadre de cet accord sont décrits et valorisés dans le projet en annexe.

Dans le cas où la nature, la valeur ou l'état des biens/services mis à disposition du groupe RTL ne correspondraient pas à ce qui est décrit dans le projet, le groupe RTL pourra :

- adapter la valeur de la campagne publicitaire en fonction de la moins-value subie
- résilier l'accord sans préavis ni indemnité.

-

8. Visibilité

Les logos des médias du groupe RTL qui auront été définis comme partenaires devront être repris sur toute communication liée au projet :

- o print, insertions presse, documents de conférence de presse, programmes officiels, affiches...
- o internet : site web, mailing
- o communication audiovisuelle (citation sur les spots radio et spots télé).

Le groupe RTL détermine seul quel(s) logo(s) il souhaite associer au projet.

Le choix des logos, leurs emplacements et les textes se rapportant à l'action seront préalablement validés par le Groupe RTL.

Visibilité « field » : la visibilité des médias du groupe RTL sur le lieu d'un événement devra respecter les accords définis dans le projet.

Sauf dérogation clairement définie dans le projet, chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification de son propre matériel publicitaire.

9. Production et mise à l'antenne

Aucune des Parties ne réclamera de frais de mise à l'antenne ou d'insertion.

Chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification(s) de son propre matériel publicitaire.

Toute production de support réalisée par un studio extérieur à ceux du groupe RTL devra être approuvée par le groupe RTL préalablement à la production.

Le groupe RTL se réserve le droit de refuser tout message en faveur de produits ou de services concurrents à sa propre activité, ainsi que tout message qu'elle jugerait contraire, aux réglementations légales et déontologiques en vigueur ou à sa politique des programmes.

Chaque partie assumera seule les responsabilités civiles et pénales liées au contenu du message publicitaire diffusé vis-à-vis de tout tiers et de l'autre partie.

10. Citations de marques

En cas de citation de marque d'autres sponsors ou annonceurs dans la campagne (logo sans base line, ni argumentation, ni mise en situation), une majoration par marque citée sera appliquée sur le montant de la campagne et précisée dans le projet.

Cette majoration sera établie sur base des conditions générales de ventes d'IP.

Ces dernières peuvent être obtenues sur simple demande via votre personne de contact.

Toute information relative à la présence d'une ou plusieurs citations de marque doit être précisée dans l'accord.

Toute présence, citation ou renvoi vers un site Web, ou de la promotion d'un site Web doit faire l'objet d'un accord préalable.

Dans le cadre du projet, les signataires s'engagent à se concerter mutuellement avant toute communication relative à leur site web dans un but de non-concurrence.

11. Encodage

La réservation des espaces, la gestion du planning et les documents nécessaires au bon déroulement de la campagne seront réalisées par IP et/ou une autre société du groupe RTL.

L'espace doit être consommé dans le cadre de la promotion du projet décrit en annexe.

Les réservations de campagnes ne peuvent être effectuées que pendant la durée de la présente convention.

Les campagnes seront planifiées en fonction des disponibilités du planning, en tenant compte de la cible recherchée par le partenaire.

L'espace doit être consommé dans le délai établi par le projet, l'espace non utilisé ne pourra être ni reporté, ni cumulé et ne fera l'objet d'aucune compensation.

Le matériel à diffuser doit être en possession du service compétent du groupe RTL au minimum 10 jours ouvrables avant la 1^{ère} date de diffusion.

En cas de livraison tardive, le groupe RTL se réserve le droit de reporter, de modifier ou de supprimer la diffusion d'une campagne.

12. Droits d'exploitation d'images

L'accord garantit par défaut à RTL les droits d'exploitation des images (prises lors de la manifestation par le groupe RTL ou mises à sa disposition par l'organisateur) sans qu'aucunes royalties, indemnités ou redevances ne lui soient demandées.

Tout accord allant à l'encontre de cette condition générale doit être défini dans le projet.

13. Facturation

Les montants facturés ainsi que les modalités particulières de facturation du présent accord sont repris à l'article 1. Les règles ci-dessous sont appliquées en toute hypothèse, sauf dérogation expresse :

PARTIE PAYANTE : toute facture relative à une partie payante et/ou aux frais de production sera émise par le groupe RTL au plus tard le 30 du mois de diffusion des campagnes et sera payable à 30 jours à dater de la facturation.

PARTIE ECHANGE : dès signature de la convention, le partenaire et le groupe RTL s'adresseront réciproquement une facture globale pour le montant total de l'apport défini dans le projet en mentionnant la TVA.

Elles conviennent que, puisqu'il s'agit d'une convention d'échange, les factures réciproques ne feront pas l'objet d'un paiement en espèces mais se compenseront de plein droit. L'éventuelle différence de TVA reste payable par la partie avec le plus petit taux de TVA, au plus tard 30 jours à dater de la réception de la facture.

Les Parties veilleront à ce que la mention « ÉCHANGE » ainsi que les références du projet soient clairement indiqués sur la facture.

Dans l'hypothèse où aucune facture d'échange n'est émise par le partenaire dans les délais convenus entre les Parties, l'accord de compensation sera résolu de plein droit et la facture du groupe RTL sera payable immédiatement.

Dans le cas où le montant de l'espace mis à disposition dans la partie « Echange » serait dépassé, une facture additionnelle à payer en espèces sera adressée au partenaire par le groupe RTL.

14. Taxes et commissions

Le groupe RTL ne prendra en charge aucune taxe communale, provinciale ou fédérale liée à sa présence sur l'événement décrit dans le projet.

Le groupe RTL ne prendra en charge aucun droit Sabam ni droits de rémunération équitable (droits voisins) propres aux diffusions publiques de l'événement.

Les diverses commissions éventuelles liées à l'accord défini dans le projet, sont à la charge de l'Annonceur.

15. Divers

Aucune partie ne peut rétrocéder à des tiers les droits ou une partie des droits résultant de la présente convention sans autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

16. Confidentialité

- 16.1. Les « Informations Confidentielles » désignent :
- toute donnée ou information orale, écrite, lisible par machine (indépendamment de sa forme et du support) ou autre, en lien avec la présente Convention, ses clauses et son objet ; Les affaires, les opérations et tout élément relevant de la propriété de

la Partie Divulgateur, y compris les clients, fournisseurs, plans, intentions, projets, données de test, les produits et services, programmes audiovisuels, les informations financières, capitalistiques et administratives, les données sur les abonnés, données à caractère personnel, contrats, plans de financement, marketing et commerciaux et la propriété intellectuelle ;

- toute information qui, à défaut d'être décrite ci-dessus, est qualifiée de confidentielle par la Partie Divulgateur ou est d'une nature telle qu'une personne raisonnable la jugerait confidentielle. Les informations confidentielles ne doivent pas être nouvelles, uniques, brevetables, protégeables par le droit d'auteur ou constituer un secret industriel pour être considérées comme confidentielles ;

16.2. Le « Matériel Confidentiel » désigne tout le matériel et tous les documents tangibles, qu'ils soient écrits, graphiques, électroniques, sous forme de page HTML, d'image, de contenu audio ou vidéo ou sous toute autre forme, contenant des Informations Confidentielles, communiquées par une partie à l'autre en lien avec l'objet de la présente Convention. Ceci inclut par ailleurs tout support et toute documentation divulgués afin d'exercer une fonction, d'effectuer une étude ou un travail en lien avec la Convention et tous les travaux réalisés par la Partie Bénéficiaire sur la base des Informations Confidentielles.

16.3. Chaque partie s'oblige à :

- traiter et conserver de manière confidentielle toutes les Informations et Matériels Confidentiels, indépendamment du moment et de la forme de leur divulgation ou de leur obtention ;
- utiliser les Informations et Matériels Confidentiels uniquement dans le cadre de l'objet de la présente Convention, à l'exclusion de toute autre transaction ou affaire ;
- ne pas divulguer ni mettre à la disposition de tierces parties les Informations et Matériels Confidentiels sans l'autorisation écrite préalable de la Partie Divulgateur, sauf aux directeurs, cadres, employés, consultants, agents, conseillers professionnels et filiales de la Partie Bénéficiaire qui doivent en avoir connaissance, uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention et à la condition que ces personnes soient informées de la nature confidentielle des informations et qu'elles aient accepté de respecter les termes du présent article ;
- ne pas copier, mettre par écrit ou reproduire d'une autre manière les Informations et Matériel Confidentiels, dans leur intégralité ou en partie, à moins que cela soit strictement nécessaire pour atteindre l'objet de la présente Convention, sans l'accord préalable de l'autre partie, étant entendu que ces copies, écrits et enregistrements restent la propriété de la Partie Divulgateur ;
- informer immédiatement la Partie Divulgateur si elle a connaissance ou soupçonne que les Informations et Matériels Confidentiels ont été utilisés ou divulgués à une personne non autorisée, et à fournir toute l'assistance nécessaire à la Partie Divulgateur pour mettre un terme à cette utilisation et/ou divulgation non autorisée et à prendre toutes les mesures requises pour empêcher toute divulgation, toute utilisation ou tout accès (futur) non autorisé(e) ;
- détruire ou renvoyer immédiatement, au choix de la Partie Divulgateur, ses Informations et Matériels Confidentiels à première demande, à quelque moment que ce soit et en tout cas au moment de l'expiration ou de la résiliation de la présente Convention.

16.4. Les engagements susmentionnés ne s'appliquent pas aux Informations et Matériels Confidentiels qui :

- appartenaient au domaine public au moment de la divulgation ou y sont entrés ensuite, sans violation du présent article ;
- étaient déjà connus et à la libre disposition de la Partie Bénéficiaire avant la divulgation par la Partie Divulgateur, ou avant l'accès par la Partie Bénéficiaire ;
- ont été obtenus légalement d'une tierce partie qui a elle-même légalement obtenu ces informations ;
- ont été élaborés par la Partie Bénéficiaire de manière complètement indépendante de toute divulgation par la Partie Divulgateur ou de tout accès par la Partie Bénéficiaire ;
- sont demandés en vertu d'une loi, d'un règlement ou de l'ordonnance d'un tribunal

compétent ou d'une autorité publique (« action législative, administrative ou judiciaire »). Dans ce cas, dès qu'elle a pris connaissance ou reçu un avis concernant cette action législative, administrative ou judiciaire, la Partie Bénéficiaire s'engage à en informer par écrit la Partie Divulgateur, à donner à celle-ci la possibilité d'intenter des recours juridiques afin de préserver la confidentialité de ces informations confidentielles et à fournir uniquement les Informations et Matériels Confidentiels qui doivent légalement être divulgués et à prendre toutes les mesures possibles pour en préserver la confidentialité.

16.5. Les obligations et restrictions sont applicables pour toute la durée de la Convention et restent en vigueur cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la Convention, quel qu'en soit le motif.

17. Règlement des litiges

Tout différend non préalablement réglé à l'amiable et relatif à l'existence, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera régi par le droit belge et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 22H47'.

La Directrice générale,

L. LAMBOT.